

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
METROPOLE DE NICE CÔTE D'AZUR

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

- Préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUm)
- Parcellaire

**POUR LE PROJET DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT DE LA VESUBIE
DANS LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE**



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus

Membres de la commission d'enquête publique :

Léonard LOMBARDO Président - Claude COHEN - Gérard GRISERI

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

1.	<u>OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION</u>	5
1.1	GENERALITES	5
1.1.1	LES VALLEES CONCERNEES	5
1.1.2	LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	5
1.2	DESCRIPTION DU PROJET	6
1.2.1	LES TRAVAUX D'URGENCE REALISES	6
1.2.2	TRAVAUX EN COURS ET A VENIR	7
2.	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</u>	8
2.1	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	8
2.2	OBJET DES ENQUETES PUBLIQUES	9
2.3	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	9
3.	<u>COMPOSITION DU DOSSIER</u>	10
3.1	LES PIECES DU DOSSIER	10
3.2	EXAMEN DES PIECES DU DOSSIER	10
3.3	APPRECIATION GLOBALE DE LA COMMISSION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE	11
3.4	LA CONCERTATION EN AMONT DE L'ENQUETE	12
3.4.1	PARTAGE D'EXPERTISES LORS D'ATELIERS D'APPUI A LA GEMAPI	12
3.4.2	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	12
4.	<u>IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	13
4.1	IMPACT DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE	13
4.2	IMPACT DU PROJET SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET LES SITES INSCRITS	14
4.3	INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT EN PHASE TRAVAUX ET MESURES ENVISAGEES	14
5.	<u>JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET</u>	14
5.1	RAPPEL DES ENJEUX ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET	14
5.2	PARCELLES CONCERNEES PAR LA DUP	14
5.3	APPLICATION DU « FONDS BARNIER »	14
6.	<u>CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT</u>	15
7.	<u>AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET</u>	15
7.1	AVANTAGES	15
7.2	INCONVENIENTS	15

8.	<u>TRAVAUX.....</u>	15
8.1	NATURE DES TRAVAUX	15
8.2	PLANNING	16
9.	<u>LE COUT DU PROJET</u>	16
10.	<u>MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU)</u>	16
10.1	RAPPORT DE PRESENTATION	16
10.2	SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU PLU ET MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE	17
10.3	PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLUM	18
10.4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX ET LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	18
11.	<u>ENQUÊTE PARCELLAIRE</u>	19
11.1	CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE	19
11.2	CONSTITUTION ET ANALYSE DU DOSSIER.....	19
11.3	DIMENSIONNEMENT DU PARCELLAIRE.....	19
11.4	INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	19
11.5	NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES	20
12.	<u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</u>	20
12.1	VISITE DES LIEUX	20
12.2	ORGANISATION	20
12.3	MODE DE DEPOT ET ENREGISTREMENT DES CONTRIBUTIONS.....	21
12.4	ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT LES ENQUETES PUBLIQUES.....	21
12.5	FORMALITES DE PUBLICITE	21
12.6	DEPOT DES OBSERVATIONS ET PERMANENCES ASSUREES	22
12.7	LES PHASES DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	22
12.8	CLOTURE DES REGISTRES A, B, C	23
12.9	METHODOLOGIE DE TRAITEMENT – ÉLABORATION DES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	23
12.9.1	METHODE DE TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS	23
12.9.2	ÉLABORATION DES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION.....	24
12.10	LE CLIMAT DE L'ENQUETE.....	24
12.11	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE	25
12.11.1	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	25
12.11.2	MEMOIRE EN REPONSE	25
13.	<u>BILAN GLOBAL DE L'ENQUÊTE.....</u>	25
13.1	BILAN QUANTITATIF	25
13.2	BILAN QUALITATIF	27

<u>14.</u>	<u>ANALYSE ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION.....</u>	<u>29</u>
14.1	THEME DOSSIER D'ENQUETE – PROCEDURE	29
<u>15.</u>	<u>THEME DUP TRAVAUX – PLANNING.....</u>	<u>30</u>
<u>16.</u>	<u>THEME PARCELLAIRE TRAVAUX.....</u>	<u>32</u>
<u>17.</u>	<u>THEME PARCELLAIRE « SURFACES- LIMITES » - INDEMNISATION</u>	<u>33</u>
<u>18.</u>	<u>THEME FINANCEMENT</u>	<u>34</u>
<u>19.</u>	<u>THEME BIODIVERSITE.....</u>	<u>35</u>
	<u>GLOSSAIRE</u>	<u>37</u>
	<u>ANNEXES.....</u>	<u>38</u>

1. OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1 Généralités

1.1.1 Les vallées concernées

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un évènement climatique exceptionnel et destructeur particulièrement dans les vallées de la Tinée et de la Vésubie avec, sur les Alpes-Maritimes, un bilan très lourd s'élevant à 16 morts, 2 disparus et environs 13 000 sinistrés.

Des pluies intenses et continues se sont abattues sur les bassins-versants de la Roya, de la Vésubie et de la Tinée, engendrant des crues-éclair extrêmes sur une grande partie du réseau hydrographique de ces vallées.

Les cumuls pluviométriques ont été exceptionnels, avec une fréquence d'occurrence de 100 à 500 ans et davantage localement, et sur des durées de 6 à 24 heures avec des niveaux qui dépassent les maximums connus pour les Alpes-Maritimes et pour la région PACA depuis 1958.

L'Etat de catastrophe naturelle a été déclaré dans 70 communes où environ 400 bâtiments ont été gravement endommagés ou détruits. Les routes et ouvrages d'art ont aussi été impactés tout comme certaines infrastructures entraînant des ruptures de réseaux d'eau, d'électricité et des moyens de communications.

1.1.2 La commune de Roquebillière

Située dans le haut pays des Alpes-Maritimes, la commune de Roquebillière est notamment sous-tendue par le tourisme thermal, la valorisation du patrimoine remarquable montagnard (les grottes de Roquebillière, la Gordolasque de Flaut) avec des richesses paysagères, architecturales, culturelles et environnementales.

La position de la commune sur la route Métropolitaine 2565 reliant le Haut Pays à la vallée du Var renforce son attractivité.

Le secteur présente de nombreux gîtes de micromammifères et corridors écologiques liés aux cours d'eau-

L'enjeu pour les espèces aquatique est considéré comme fort à très fort

D'un point de vue topographique, le secteur objet de la présente enquête, s'étend d'une altitude moyenne de 550 à 700m, selon une pente orientée Nord/Sud correspondant aux axes d'écoulement du cours d'eau.

Au lendemain de la tempête, de nombreuses destructions de digues et d'effondrements de berges interdisent l'accès de la RM 2565.

Les accès touchés d'amont en aval sont :

- Les gorges de la Malune
- Le carrefour de Berthemont-les-Bains
- Les routes face à l'entreprise Venturi, en limite amont du quartier Saint Sébastien, face au complexe sportif, au lieu-dit « la pêcherie ».

21 bâtiments ont été détruits ou emportés et 28 touchés plus ou moins lourdement.

Plusieurs infrastructures ont été détruites :

- La subdivision métropolitaine d'exploitation des routes
- Le bassin de baignade biologique
- Le monument aux morts
- La passerelle piétonne et la passerelle EDF
- La conduite de la régie communale d'électricité
- Les captages et réseaux d'eau ainsi que la station d'épuration

1.2 Description du projet

Le projet a pour objectif de protéger les berges aujourd'hui érodées par la tempête Alex et ainsi sécuriser les biens et les personnes à proximité du secteur, notamment face au risque d'occurrence d'un nouveau phénomène violent.

Il s'agit également de redonner une vocation à cet espace correspondant au lit majeur de la Vésubie, aujourd'hui dégradé, en instaurant des corridors écologiques.

D'un point de vue urbanistique, il s'agira d'intégrer ces aménagements sur le secteur et de les inclure dans les usages des habitants et des visiteurs en soignant leur aspect paysager.

Afin de garantir une cohérence des travaux, un processus de concertation mobilisant l'Etat et ses opérateurs (ONF, OFB, CEREMA, INRAE...), la Métropole, la commune, le SMIAGE, le SMIX, le Département et les opérateurs de réseaux a abouti à un schéma d'aménagement hydraulique.

Ce processus de concertation a permis de partager, dans le cadre des ateliers GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) dont la compétence est métropolitaine, afin d'établir un diagnostic et de définir les besoins et les secteurs à enjeux ainsi que le niveau de protection et les aménagements requis.

1.2.1 Les travaux d'urgence réalisés

Les travaux engagés dès le mois d'octobre 2020, reposent sur des arrêtés préfectoraux permettant l'urgence en simplifiant les procédures administratives.

Ainsi, la Métropole a été amenée à rédiger une centaine de « Porter à Connaissance » (PAC) de travaux d'urgence dont 7 sur la commune de Roquebillière, en lien avec le confortement des plateformes routières et des ponts endommagés

En parallèle le SMIAGE, en sa qualité de Maître d'Ouvrage délégué, a déposé plusieurs PAC en lien avec les travaux d'urgence dans le lit de la Vésubie, la reconstruction et la protection des berges.

D'autres opérateurs sont intervenus sur leurs installations au titre d'urgence (EDF, RTE,...)

Ces travaux ont permis de rétablir la desserte des vallées, l'approvisionnement des populations et les aménagements d'urgence :

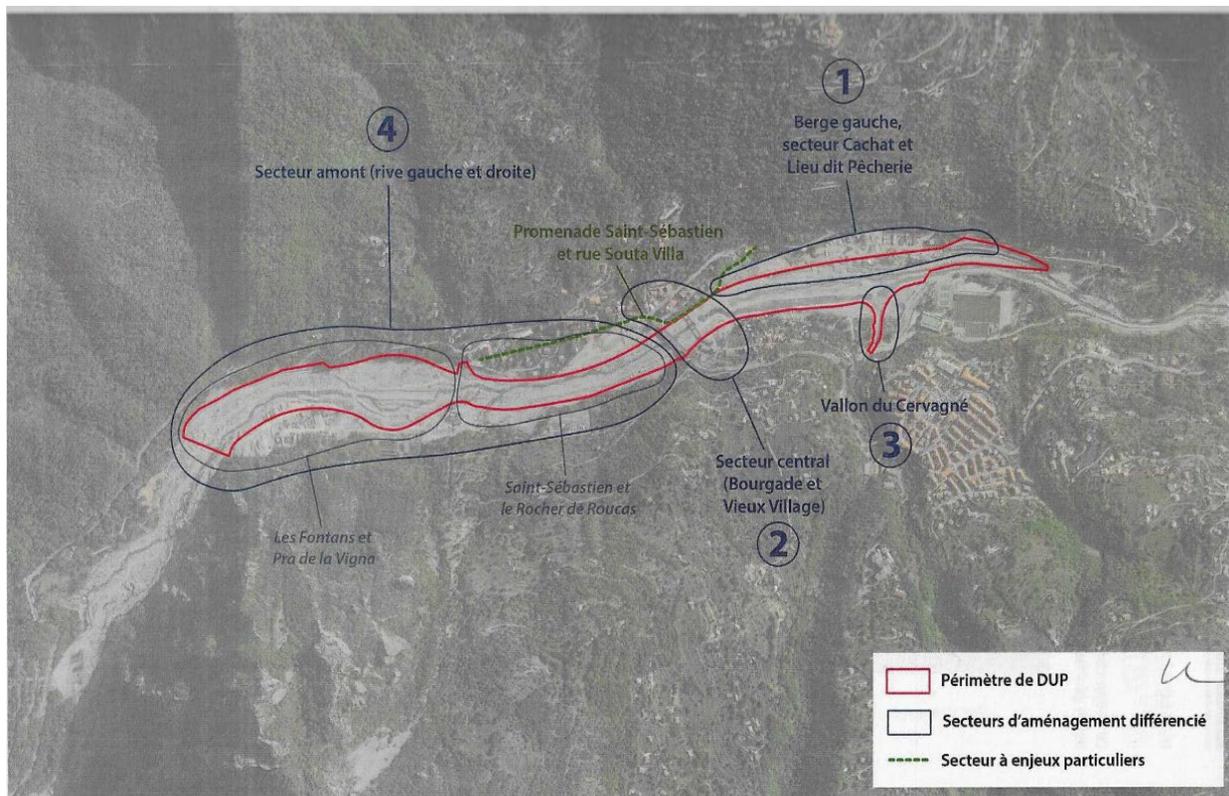
- Rétablissement du libre écoulement des eaux et confortement des berges (éloignement de l'eau des berges par l'écoulement des torrents dans des chenaux de recentrage en rive droite entre l'usine EDF et le gymnase et en rive gauche secteur des Bergais, et confortement des berges avec les matériaux de la rivière au droit de la cité EDF, curage de matériaux, réalisation de remblais, ...)
- Rétablissement des accès essentiels par confortement des brèches le long de la RM 2565 et rétablissement de la passerelle piétonne entre le vieux village et le quartier de la bourgade
- Rétablissement provisoire des services d'eau et d'assainissement (reprises à la source des Fontans, aux Imberts et quartier Berthemont, au réservoir Niel, une STEP biologique a été installée à Peira Grossa)

A ce jour les travaux de reconstruction des digues et une partie des protections de berges sont terminés au niveau du village, mais restent à réaliser sur le secteur-en amont du pont routier (zone d'activité et quartier St Sébastien).

La majorité des travaux d'urgence présente un caractère provisoire et fait l'objet d'une surveillance par les services métropolitains.

1.2.2 Travaux en cours et à venir

Les secteurs d'aménagement différenciés à l'intérieur du périmètre DUP ainsi les secteurs à enjeux particuliers sont précisés ci-après



La métropole poursuit la mise en œuvre du schéma d'aménagement et la protection des biens et des personnes, des routes et des activités en prévision de futures crues de la Vésubie grâce à la reprise et à la consolidation des berges et des ouvrages d'art.

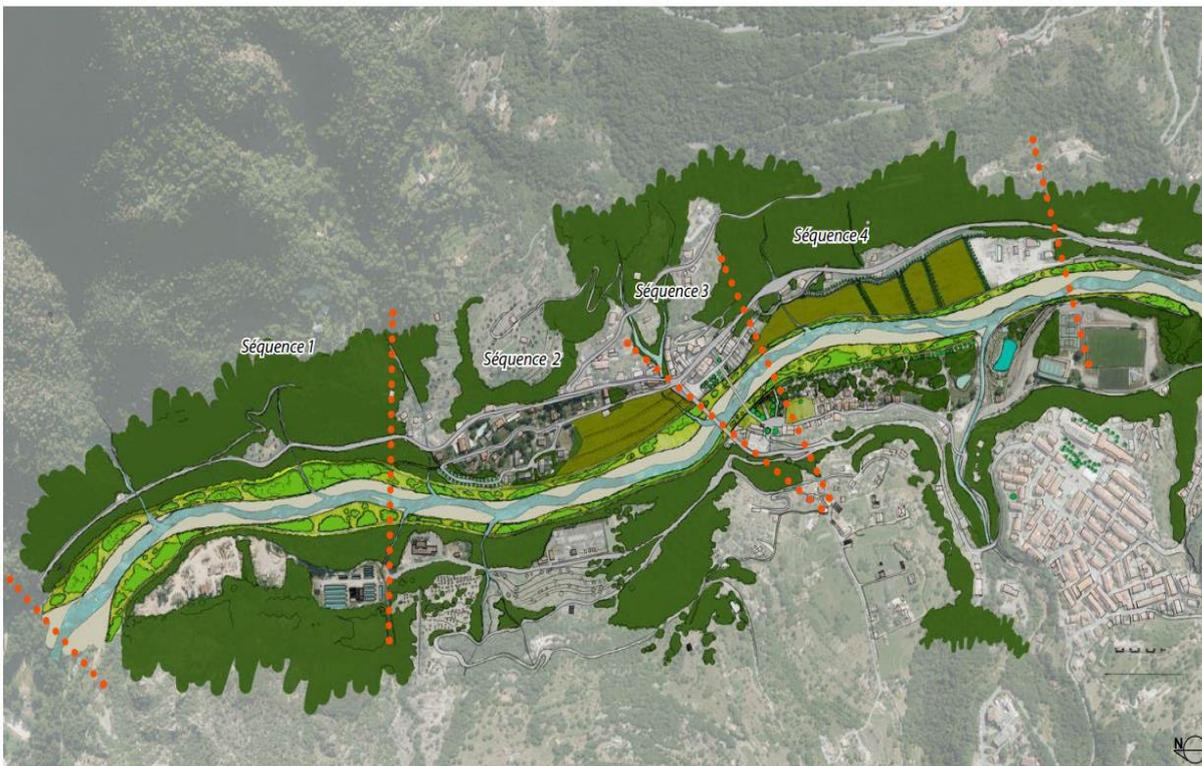
Le but à poursuivre est de retrouver un lit mineur et un lit moyen dépourvu de toute occupation humaine et de restaurer et protéger leurs berges.

Les protections de berges restent à réaliser sur le secteur en amont du pont routier (zone d'activité et quartier Sébastien).

Sur ce secteur amont, en rive droite, l'exposition de certains bâtiments aux risques torrentiels est très forte (entreprise Venturi, captage d'eau des Fontans, pisciculture, centrale EDF, association du canal du Caïre). Le maintien des activités essentielles pour la vie de la commune à cet endroit nécessite la mise en place d'une protection de berge et d'une zone de régulation des transports et dépôts de matériaux.

En rive gauche, il existe un rétrécissement naturel de la Vésubie face au poste RTE à hauteur du lotissement EDF. Le quartier d'habitation entre la Vigna et le pont neuf fortement exposé, nécessite une protection de berge.

Le dossier comporte également des aménagements paysagers sur différents secteurs des rives de la Vésubie selon le plan masse paysager du projet ci-après.



Plan masse paysager du projet de restauration des berges et propositions de traitement paysager des abords

Pour réaliser ces travaux de protection et de reconstruction et en assurer l'entretien, la Métropole Nice Côte d'Azur se doit de détenir le foncier nécessaire.

Ce principe d'acquisition du foncier sur la base du schéma d'aménagement a été délibéré en conseil métropolitain le 21 octobre 2021, puis ajusté et à nouveau délibéré en juin 2023

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Pour le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la rivière Vesubie à Roquebillière, suite à la tempête Alex, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a saisi, par courrier du 20/02/2024, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice pour la désignation d'une Commission d'enquête publique.

Par décision N° E24000009/06 du 23/02/2024, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné une Commission d'enquête comprenant 3 titulaires et 1 suppléant

- Léonard LOMBARDO Président de la Commission
- Claude COHEN commissaire enquêteur
- Gérard GRISERI commissaire enquêteur
- Gérard RENAUD suppléant

Chaque titulaire a adressé au Tribunal Administratif une **déclaration attestant sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel** ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

2.2 Objet des enquêtes publiques

- Une enquête publique unique portant sur la **Déclaration d'Utilité publique (DUP)** pour la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie dans la commune de Roquebillière, incluant les aménagements décrits dans la nature des opérations à réaliser, emportant la **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la Métropole de Nice Côte d'Azur (PLUm)
- Une enquête **parcellaire** conjointe menée en vue de la procédure d'expropriation. Cette enquête précise les limites exactes du projet et détermine les propriétaires des parcelles en vue de la notification de l'engagement de la procédure d'expropriation par le Maître d'Ouvrage.

Ces deux enquêtes ont pour objectifs d'informer le public et de recueillir son avis sur :

- L'utilité publique du projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière,
- La mise en compatibilité avec le PLUm pour permettre la réalisation du projet
- L'acquisition des terrains nécessaires définis dans le dossier parcellaire en application du code de l'expropriation

Les acteurs du projet sont :

Le Maître d'Ouvrage du projet est la Métropole de Nice Côte d'Azur.

Le SMIAGE agit en qualité de maître d'ouvrage délégué

L'Autorité organisatrice de l'enquête publique est la Préfecture des Alpes-Maritimes

2.3 Cadre juridique et réglementaire

Les deux enquêtes conjointes composées de la demande de Déclaration d'Utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLUm et de l'enquête parcellaire sont régies par les différents codes mentionnés ci-dessous dont les articles sont spécifiés dans le dossier et dans l'Arrêté préfectoral :

- Code de l'environnement ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de l'urbanisme ;

Pour la réalisation du projet, le cadrage réglementaire est défini par des arrêtés préfectoraux et des délibérations du conseil métropolitain notamment :

- Délibération du conseil métropolitain n°10.1 du 21 octobre 2021 approuvant les schémas d'aménagement hydraulique dénommés GeMAPI sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière
- Délibération du conseil métropolitain n°10.1 du 12 juillet 2023 approuvant la mise à jour des plans des schémas d'aménagement des cours d'eau dans la traversée de Saint-Martin-Vésubie et de Roquebillière
- Délibération du conseil métropolitain n°24.1 du 25 septembre 2023 approuvant l'acquisition des terrains situés sur la commune de Roquebillière nécessaires, à la réalisation des travaux de reconstruction et de protection hydraulique ainsi que les dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalable à la DUP, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire et autorisant son président à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de celle-ci
- L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil et exonération d'étude d'impact et d'évaluation

environnementale du schéma d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière

- L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite de la tempête Aline et de mise en œuvre des schémas globaux d'aménagement hydraulique
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 7 mars 2024

Cet arrêté figure en annexe 1

3. COMPOSITION DU DOSSIER

3.1 Les pièces du dossier

Le dossier comporte les pièces exigées par les articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du code de l'environnement.

Le dossier comprend :

A Le sous-dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

1. Notice explicative (cette pièce inclut les éléments requis par l'Art R .123-8 du code l'environnement)
2. Plan de situation
3. Plan général des travaux
4. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
5. Appréciation sommaire des dépenses
6. Evaluation des incidences Natura 2000

B Le sous-dossier d'enquête parcellaire

1. Plan parcellaire
2. Etat parcellaire

C Le sous-dossier Mise en Compatibilité du PLU Métropolitain

1. Rapport de présentation
2. Pièces mises en compatibilité
3. Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint

3.2 Examen des pièces du dossier

Cet examen est un constat de la composition des pièces du dossier qui sont décrites et dont la commission apprécie au fur et à mesure la qualité des informations données. Cet examen se focalise sur les points les plus significatifs identifiés par la commission d'enquête.

- Les pièces du sous-dossier A

La notice explicative donne les éléments du contexte d'intervention et du contexte environnemental. Elle décline les travaux d'urgence réalisés, les choix d'aménagement justifiant l'intérêt général, les impacts environnementaux et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les éventuelles nuisances.

Les informations juridiques et administratives sont déclinées dans ce document qui précise les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique.

Les plans et les caractéristiques des ouvrages viennent conforter et expliciter les informations et descriptions de la notice.

L'appréciation sommaire des dépenses donne le coût total des travaux incluant ceux déjà réalisés. En revanche, le coût indiqué pour les acquisitions foncières n'inclut pas celles déjà réalisées.

- Les pièces du sous-dossier B

Ce sous-dossier parcellaire comprend un jeu de plans identifiant les terrains à acquérir ainsi qu'un état parcellaire précisant l'identité des propriétaires et la situation cadastrale avant et après cession.

- Les pièces du sous-dossier C

Le rapport de présentation établit un diagnostic du site en termes de milieu physique, biologique, humain, patrimonial et paysager.

Il présente le projet et les éléments en justifiant l'utilité publique, en déclinant les aspects réglementaires (protection face aux risques naturels et instauration de corridors écologiques), d'accessibilité (remise en état des voies et ouvrages) et urbanistiques (intégration optimisée des aménagements envisagés).

Il décline enfin les motifs des changements à apporter au PLUm en précisant la compatibilité de ces modifications avec les lois et règlements d'urbanisme supérieur.

Un document spécifique détaille les modifications apportées au PLUm.

Le PV de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques fait état de observations de la commune, de la Métropole, du Département, de la Préfecture et de la Chambre d'Agriculture.

3.3 Appréciation globale de la commission sur le dossier d'enquête

Le dossier aurait mérité d'être plus structuré dans l'exposition de la situation et les objectifs poursuivis. La compréhension de l'état des lieux à l'ouverture de l'enquête publique (travaux déjà exécutés / travaux restant à exécuter) a nécessité, pour la commission d'enquête, une visite commentée détaillée et la consultation de documents ne figurant pas au dossier mis à disposition du public (notamment le schéma global d'aménagement de la Vesubie)

La commission d'enquête a remarqué une disparité dans l'intitulé des sous-dossiers entre l'arrêté d'enquête et le dossier mis à disposition du public. Cette inversion n'a eu aucune incidence sur le contenu du dossier et l'information du public.

Elle note par ailleurs que :

- Le document intitulé « caractéristiques principales des ouvrages » décrit en détail des travaux dont certains sont déjà réalisés.
- Les demandes liées à l'urbanisation et à l'agriculture exprimées dans le PV de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques devraient, selon ce PV, pouvoir être étudiées à l'occasion d'une procédure d'évolution du PLUm.
- L'absence d'un planning de déroulement des travaux

Avant le début de l'enquête, la commission a demandé à l'Autorité Organisatrice, l'ajout en salle de consultation du dossier, de deux documents proposés par la CE :

- Un guide de l'enquête publique mis à disposition du public
- Un fascicule d'aide à l'accès au sous dossier parcellaire

Elle a également demandé le remplacement de l'ensemble des plans parcellaires de Roquebillière qui n'indiquaient pas les références de l'état parcellaire.

3.4 La Concertation en amont de l'enquête

3.4.1 Partage d'expertises lors d'ateliers d'appui à la GeMAPI

Le schéma d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière s'est attaché à dresser les lignes directrices d'aménagement des cours d'eau après concertation et partage d'expertises lors d'ateliers d'appui à la GEMAPI organisés à l'initiative du Préfet.

Le document rédigé par la Métropole NCA identifie les tronçons à protéger, le niveau de protection, et les interventions prioritaires relevant de l'intérêt général à proximité du village sur la base des enjeux et de l'état des lieux après la tempête Alex.

3.4.2 Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Cette consultation a fait l'objet d'un PV de réunion d'examen conjoint des PPA qui s'est tenue le 20 février 2024 dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUm.

Les observations notées sont :

M. Thomas MARCUCCI (directeur général des services de la commune de Roquebillière) informe les personnes publiques associées que la commune est favorable à la mise en compatibilité du PLUm.

Il fait toutefois observer que la réduction des zones urbaines, conséquence du projet, accentue encore le déficit de la commune en matière d'espace ouvert à l'urbanisation. Il évoque à ce titre la suppression à venir de plusieurs chalets occupés par une dizaine d'agents de la centrale EDF et leurs familles. La commune a finalement trouvé une solution de relogement.

Par ailleurs, avant le passage de la tempête Aline, EDF avait pour projet d'implanter un atelier et des bureaux annexés à l'usine, en zone N du PLUm. Ce projet est aujourd'hui compromis. Il précise qu'EDF dispose d'un foncier mobilisable à proximité de l'usine mais situé actuellement en zone N. Il souhaiterait qu'une analyse de faisabilité puisse être entreprise.

M. Antoine ROBERT (chambre d'agriculture) observe que cette mise en compatibilité engendre une perte conséquente de terrains dédiés à l'agriculture (-8,56 ha de zone AC). Aussi, il indique que cette perte devrait faire l'objet d'une compensation.

Mme Nathalie CAROTENUTO (DDTM06), M. Julien RAGOT (BAFU) et M. Benjamin DUMAS (MNCA) indiquent que ces observations ne portent pas directement sur les modifications proposées dans le cadre de cette DUP mais pourront être traitées lors d'une procédure d'évolution du PLUm.

4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

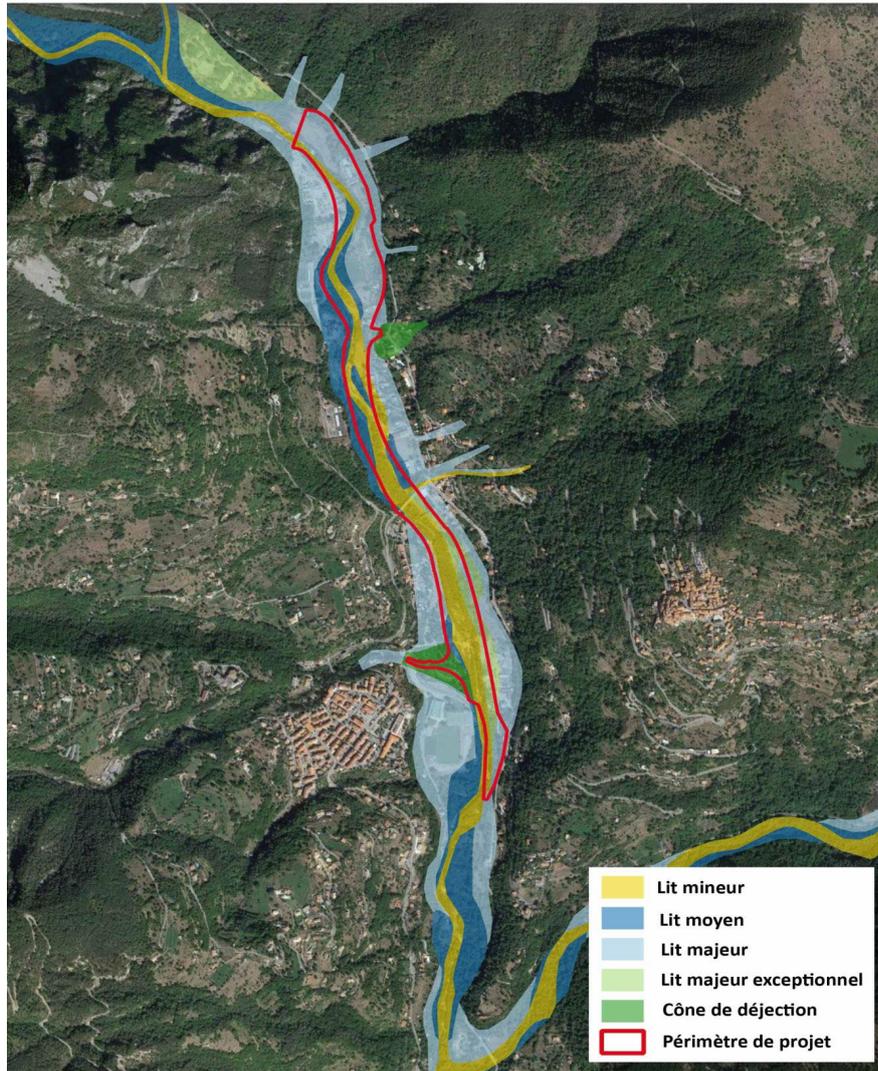
Par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2022-198 du 10 novembre 2022, l'ensemble du projet est exonéré d'étude d'impact et d'évaluation environnementale.

La Vésubie traverse la commune de Roquebillière sur 2,3 km et le vallon de Cervagne sur 260m.

Selon l'AZI (Atlas des Zones Inondables), le secteur du projet recoupe le lit mineur de la Vésubie mais aussi une partie du lit moyen et du lit majeur.

Atlas des zones inondables sur le périmètre de projet

Echelle : 1/15 000 - Source : AZI Alpes-Maritimes



4.1 Impact du projet sur la biodiversité

Le projet inclus 1350 m de cours d'eau considérés comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône Méditerranée. En outre, de Roquebillière-Vieux à sa confluence avec le Var, la Vésubie figure sur la liste des cours d'eau dont le bon état écologique est identifié ou en capacité d'être atteint et pour lesquels la protection complète de certains poissons nécessite qu'aucun ouvrage ne peut être autorisé s'il constitue un obstacle à la continuité écologique.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 indique que le projet n'implique que des impacts faibles si les mesures préconisées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sont respectées.

Le secteur du projet est concerné par deux ZNIEFF : « Massif du Tournaire et du Brec d'Utelle » et « Haute vallée de la Vésubie et vallée du Boréon »

4.2 Impact du projet sur le patrimoine architectural et les sites inscrits

Le seul élément patrimonial connu dans la zone du projet est l'église Saint Michel de Gast pour laquelle les travaux assureront la sécurisation vis-à-vis des inondations.

4.3 Incidence du projet sur l'environnement en phase travaux et mesures envisagées

Seule la phase travaux présente des incidences sur l'environnement, les préconisations ERC permettront d'atteindre un impact résiduel positif.

Le passage d'un écologue sur le chantier permettra de mettre à jour l'inventaire écologique et de baliser les zones sensibles

Le risque majeur identifié est une pollution accidentelle entraînant un impact sur les eaux souterraines, les eaux superficielles et sur la faune et la flore locale.

Les modalités de réalisation des travaux décrites dans l'annexe 3 de la notice explicative du dossier DUP, ont pour objectif d'assurer la continuité des cours d'eau et leur maîtrise afin d'éviter toute atteinte.

5. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

5.1 Rappel des enjeux et justification de l'intérêt général du projet

L'opération projetée vise à sécuriser les différents bâtiments d'habitations ou les infrastructures publiques nécessitant une protection particulière. Ainsi, les protections de berge stabiliseront les secteurs érodés et permettront d'anticiper la survenue de futures crues d'importance.

Ces aménagements pourront permettre la reconstruction des équipements impactés par la tempête en minimisant les risques de nouvelles destructions. Ils permettront aussi de préserver la zone humide correspondant au nouveau lit majeur de la Vésubie, garantissant une vitalité écologique du milieu.

Le dossier indique que l'opération offre de multiples impacts positifs en protégeant l'espace de fonctionnalité des cours d'eau et en préservant l'ensemble du périmètre de toutes constructions.

5.2 Parcelles concernées par la DUP

296 parcelles, représentant une superficie totale d'environ 20,86ha, sont concernées par ce projet. Il s'agit de terrains totalement minéralisés depuis la passage de la tempête Alex.

5.3 Application du « Fonds Barnier »

Le Fonds Barnier, créé en 1995, est une procédure portant sur l'acquisition des biens gravement exposés à un risque naturel en vue de leur démolition, lorsque les travaux permettant de réduire leur vulnérabilité s'avèreraient plus coûteux que la valeur du bien ou que la collectivité ne pourrait assurer la sécurité des personnes.

Le présent dossier d'enquête ne porte que sur des parcelles non bâties et n'inclut en conséquence aucun bien éligible au Fonds Barnier même si les plans parcellaires identifient ces parcelles.

6. CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT

La tempête et les crues ont induit des évolutions morphologiques majeures qui ont redessiné le fond de vallée sur l'ensemble de la traversée de Roquebillière (élargissement extrême des lits, rehaussement du lit sur plusieurs mètres en particulier au-dessus de l'usine EDF,...)

Les atteintes de la tempête et ses conséquences rendent nécessaires une intervention d'ensemble cohérente d'aménagement du lit et des berges.

Le plan d'aménagement a été limité à la traversée urbaine de Roquebillière afin de prioriser les secteurs les plus urbanisés qui concentre les situations d'atteinte aux intérêts publics.

Le débit de crue de référence retenu est de 350 m³/s (étude risques inondations 2008). Cependant le dossier indique par ailleurs que lors de la tempête Alex les estimations du débit de la Vésubie donnent une fourchette de 700 à 1050 m³/s.

7. AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

7.1 Avantages

Les avantages attendus du projet sont :

- De sécuriser les biens et les personnes aux abords des cours d'eau en cas de crue d'occurrence centennale
- De maîtriser le foncier afin de permettre la réalisation des travaux et la maintenance des ouvrages hydrauliques réalisés. Mais également, afin de faciliter la restauration, le suivi et l'entretien des milieux aquatiques
- De ménager un espace de divagation des cours d'eau et d'en favoriser l'intégration paysagère
- De désenclaver certains secteurs en reconstruisant les tronçons de routes impactés par la tempête.

7.2 Inconvénients

Les inconvénients se déclinent essentiellement en phase travaux avec des mesures ERC permettant d'atteindre un impact résiduel positif dans la majorité des cas.

Seule l'atteinte au droit des propriétaires par la dépossession partielle ou totale de parcelles constitue un inconvénient à long terme.

8. TRAVAUX

8.1 Nature des travaux

Le projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, à réaménager les digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et à préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Il implique notamment :

- Des créations de berges en enrochement
- Les réparations des digues existantes
- Façonner le lit mineur de la Vésubie sur le secteur du vieux village
- Favoriser au maximum l'insertion paysagère des ouvrages créés

8.2 Planning

Au regard des nombreuses questions du public concernant la progression des travaux, et à l'absence d'un planning dans le dossier, la commission d'enquête a, sur la base d'informations recueillies au cours de l'enquête, synthétisé ces données permettant de disposer d'un schéma prévisionnel indicatif des travaux. Ce schéma a été complété et validé par le MO.

Ce document figurant en annexe 7 fait état, pour les différents secteurs de la DUP :

- Des travaux réalisés
- Des travaux en cours
- Des travaux programmés

Compte tenu des observations recueillies, la CE s'interroge sur la programmation de travaux après les périodes de pluviométrie importante et de potentielles crues.

9. LE COUT DU PROJET

Le montant total des dépenses est estimé à 35 224 068€ TTC se décomposant en 34 444 068€ TTC pour les études et travaux et 780 000 € TTC pour les acquisitions foncières.

La commission note que selon le schéma global d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, l'estimation globale des dépenses de travaux était en 2021 de 17 267 428€ HT, ce montant est porté à 34 444 068€ TTC dans le dossier d'enquête

Le financement de l'opération est assuré par la Métropole NCA, le Département, la Région, l'Etat et l'Europe.

10. MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU)

10.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation établi un diagnostic du site concerné par l'enquête, pointant le dynamisme de cette commune par le tourisme thermal, le patrimoine montagnard et décrit les nombreux dégâts subis par la tempête Alex.

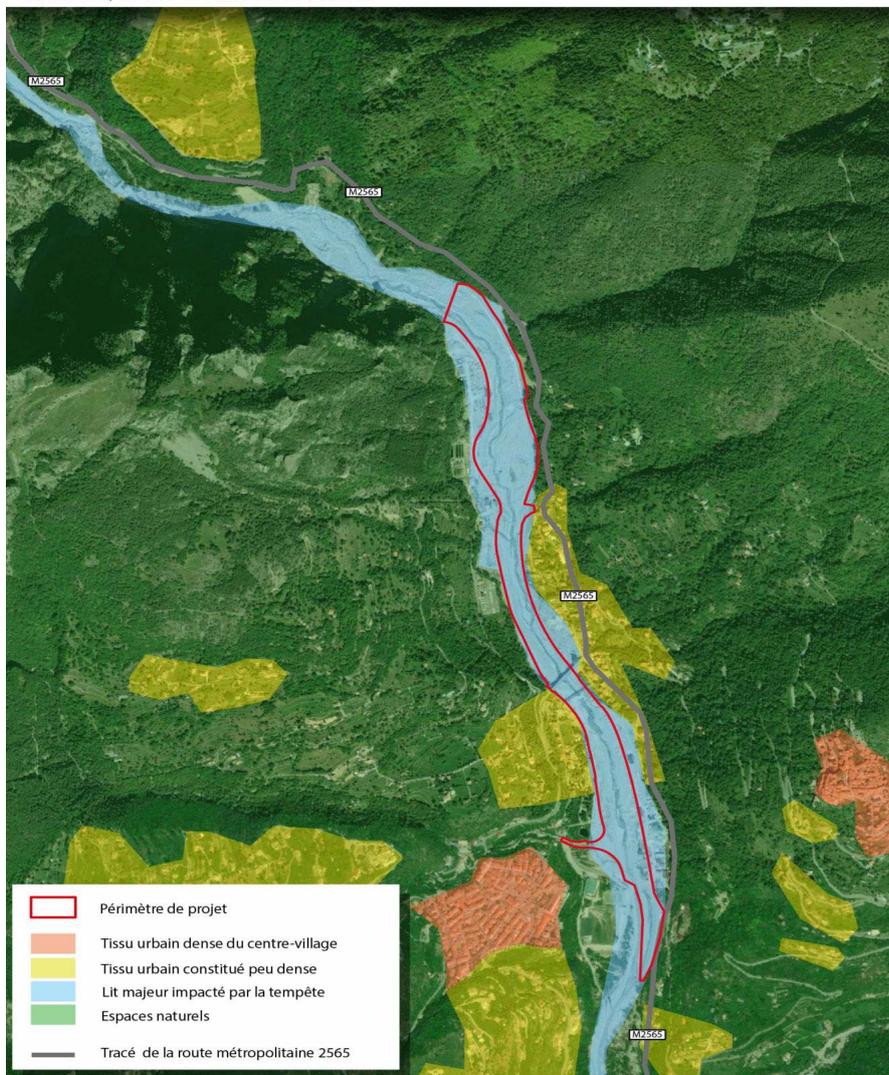
296 parcelles cadastrales sont concernées, pour une superficie totale d'environ 20,86 ha caractérisés par des espaces minéraux correspondant à l'élargissement du lit de la Vésubie et à l'érosion des berges qui ont résulté de la tempête Alex. Les abords du site sont marqués

par une mixité entre espaces naturels boisés et tissu urbain, à la fois resserré sur le secteur du village et d'une densité moindre sur les versants.

La zone d'étude du projet de sécurisation des nouvelles berges de la Vésubie après la tempête Alex, recoupe le lit majeur de ce cours d'eau sur un périmètre qui s'étend de la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Occupation du sol

Echelle : 1/15 000 - Source : ESRI Satellite



10.2 Situation du projet vis-à-vis du PLU et motifs de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU est circonscrite au seul périmètre du projet.

Il est situé sur la commune de Roquebillière où s'applique le PLUm approuvé le 25 octobre 2019.

Le projet respecte les orientations du PADD et les OAP thématiques qui lui sont applicables (OAP commerce et OAP climat air énergie).

Il n'est concerné par aucune OAP sectorielle et aucun EBC.

Il ne remet pas en cause la réalisation de l'emplacement réservé V010 (Rectification de courbe et aménagement de carrefour avec voie communale à la sortie du Vieux village) mais nécessitera de l'adapter ;

Il recoupe plusieurs zones du plan de zonage dont le règlement n'est pas compatible avec les objectifs poursuivis

Il recoupe deux secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol.

10.3 Proposition de mise en compatibilité du PLUm

Les modifications proposées portent essentiellement sur les documents graphiques. Dans le règlement, seule la liste des ER sera mise à jour.

➤ Zonage

Au regard du plan de zonage du PLUm, le périmètre du projet correspond à différentes zones identifiées : Nb, UZa5, AC, UAb et ULa.

Afin de préserver le lit majeur de la Vésubie, il sera nécessaire d'appliquer des règles limitant drastiquement les nouvelles constructions. Ces zones seront reclassées en zone Na afin d'assurer la sécurité des habitants en limitant ce potentiel.

Le bilan se résulte en conséquence à une réduction de 0,5 ha de zones constructibles et 8,56 ha de zones agricoles, au profit de zones naturelles.

➤ Emplacements réservés

L'emplacement réservé ER V010 sera diminué au Nord de 3353,92m² afin de ne pas intercepter le périmètre du projet. Cette emprise sera réduite notamment concernant l'emplacement de la Promenade Saint-Sébastien pour permettre la rectification de la courbe et aménagement de carrefour avec voie communale à la sortie du vieux village.

➤ Secteurs protégés

Les deux secteurs protégés en raison de la richesse des sols, seront diminués de la surface que le risque inondation rendrait inexploitable (4331m² au Nord et 16 610m² au Sud).

10.4 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les enjeux environnementaux

Le projet est compatible avec les dispositions des documents suivants :

- Loi Littoral et Loi Montagne
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole de NCA actuellement en projet.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole de NCA
- Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) s'exerçant sur le site
- Le Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et mouvements de terrains prescrit mais non validé, ainsi que le PAC relatif aux risques naturels consécutifs à la tempête Alex
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhone-Méditerranée

11. ENQUÊTE PARCELLAIRE

11.1 Contexte et objet de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire est conjoint au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le contexte et le projet de réalisation sont décrits dans les chapitres de l'enquête A préalable à la DUP

La présente enquête parcellaire a pour objet de déterminer, aussi exactement que possible, les emprises foncières pour la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Roquebillière, et d'identifier les propriétaires, réels ou autres titulaires de droits, avec les origines hypothécaires de propriété des biens immobiliers concernés.

11.2 Constitution et analyse du dossier

Le présent dossier parcellaire comprend :

- Un jeu de plans parcellaires des terrains à acquérir ;
- Un état parcellaire

Les tableaux parcellaires indiquent, pour chaque unité foncière, l'identité des propriétaires, le lieu-dit, la nature, le n° d'ordre au plan parcellaire et la situation cadastrale avant et après cession.

11.3 Dimensionnement du parcellaire

Commune	Nb de parcelles	Surface en m ²	Nb de propriétaires
Roquebillière	296	160 926	207

11.4 Informations juridiques et administratives

Lors du déroulement de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens immobiliers concernés, sont consignées sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet ou adressées par écrit au président de la commission d'enquête qui les joint au registre.

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse un procès-verbal de l'opération qu'il transmet au Préfet lequel, déclare par arrêté, cessibles les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L11-8 du code de l'Expropriation.

Au-delà de l'arrêté de cessibilité et de sa notification aux propriétaires, mandataires, gérants ou syndics et dans le délai maximum de 6 mois suivant le prononcé du dit arrêté, le Préfet transmettra au greffe de la juridiction de l'Expropriation, l'ensemble des documents permettant le prononcé de l'ordonnance de d'expropriation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation sera fixée par le juge relevant de l'ordre judiciaire.

11.5 Notifications individuelles

Les propriétaires, mandataires, gérants, administrateurs ou syndics identifiés dans l'état parcellaire, avisés conformément aux dispositions de l'article R11-22 du code de l'Expropriation devront fournir par référence à l'article R11-23 du même code, toutes indications relatives à leur identité et leur qualité ou, à défaut tous renseignements en leur possession sur les propriétaires actuels ainsi que sur la situation locative du bien.

Cela concerne les envois suivants :

Commune	Nb d'envois	AR reçus	Non réceptionnés
Roquebillière	222	133	89

Pour les cas où le domicile du propriétaire ou copropriétaire est inconnu ou NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée), l'affichage en mairie de Roquebillière a bien été faite conformément aux stipulations à l'article R11-22 du code de l'expropriation.

Le certificat de cet affichage figure en annexe 4

12. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

12.1 Visite des lieux

La commission d'enquête a effectué, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, une visite de terrain le 29 mars 2024.

Elle tient à remercier monsieur Julien JEANNE ingénieur d'études GeMAPI pour l'organisation de cette visite et les précieuses explications et informations techniques fournies.

Dans le cadre de cette visite, les membres de la commission d'enquête se sont rendus sur 4 points de vue, à partir desquels ils ont pu appréhender à la fois l'ampleur des dommages créés par la tempête Alex et l'importance des travaux de protection hydrauliques et de reconstruction des routes et des ponts.

Ces quatre points de vue sont les suivants :

- La passerelle permettant d'accéder au vieux village offrant une vue globale de l'amont et de l'aval de la Vésubie
- Le vallon du Cervagné permettant de voir la protection de berge écologique du plan d'eau et sur la rive opposée l'entreprise Cachat
- A proximité de la cité EDF sur la rive gauche de la Vésubie (quartier San Sébastien) offrant une vue sur le poste RTE et le local ASA du canal de Caïre sur la rive opposée
- En amont, face à la régie offrant une vue sur la pisciculture et l'entreprise Venturi

Les photos prises lors de cette visite figurent en annexe 8

12.2 Organisation

En phase préparatoire, la Commission d'enquête a participé à 3 réunions de travail avec la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête et la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, les 28 février, 21 et 28 mars 2024.

Ces réunions ont permis :

- D'avoir une première approche du projet et du parcellaire ainsi que des aspects réglementaires relatifs aux 3 dossiers d'enquête
- De mettre en place les modalités d'enquête (période, lieux, dates)

- D'organiser la procédure de gestion des contributions en l'absence de registre dématérialisé
- De présenter cette procédure au référent de l'enquête dans la commune (sécurisation des contributions, tenue des registres, enregistrement des courriers et modalités de communication de ces contributions à la CE)

Lors de ces réunions la CE a proposé :

- Un guide de l'enquête publique mis à disposition du public
- Un fascicule d'aide à l'accès au sous dossier parcellaire
- Un document à l'intention de la commune, déclinant la méthode d'enregistrement des contributions avec une lettre-type à mettre à la disposition du public.

12.3 Mode de dépôt et enregistrement des contributions

Pour le fonctionnement et le bon déroulement de l'enquête, la commission a élaboré pour les référents communaux, 2 consignes spécifiques pour le référencement des contributions et la tenue des registres A, B et C.

L'enregistrement des contributions se fait sur les registres suivants :

- Registre A : DUP
- Registre B : Mise en compatibilité du projet avec le PLUm
- Registre C : Parcellaire

Le dépôt des contributions sous forme de lettres-type mises à disposition, permet une grande souplesse et liberté par rapport à un registre, en permettant d'y annexer des pièces jointes (plans, documents, photos...)

12.4 Arrêté préfectoral prescrivant les enquêtes publiques

Un arrêté préfectoral en date du 7 mars 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de Roquebillière pour la période du 15 avril au 17 mai 2024 inclus.

Cet arrêté indique les dates, heures et lieux auxquels le public peut prendre connaissance du dossier et s'exprimer en précisant les divers modes d'expression mis en place.

Cet arrêté fixe les permanences des membres de la commission d'enquête avec les horaires suivants : Matin de 09 h à 12h - Après Midi de 13h30 à 16h30

12.5 Formalités de publicité

Les membres de la Commission ont pu vérifier que les mesures de publicité concernant la présente enquête avaient bien été effectuées conformément à l'article 9 de l'arrêté :

- Affichage de l'avis d'ouverture d'enquête
 - Par la Métropole pour l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en format A2 support jaune le long du tracé avec constat d'huissier
 - Par les soins du Maire : Affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en format A4 sur les panneaux habituels de la mairie de Roquebillière.

Les certificats d'affichage figurent en annexe 3

Le constat d'huissier mentionné ci-dessus détaille sur 37 pages comprenant 44 photos les divers lieux d'affichage de l'avis d'enquête.

- Publicité presse :

La préfecture a fait paraître les annonces suivantes :

- Dans le quotidien Nice Matin du 29 mars 2024 pour le 1^{er} Avis et le 19 avril 2024 pour le 2^{ème} Avis
- Dans La Tribune de la Côte d'Azur le 29 mars 2024 pour le 1^{er} avis et le 19 avril 2024 pour le 2^{ème} Avis

Ces publicités figurent en annexe 2

12.6 Dépôt des observations et permanences assurées

Les moyens mis à la disposition des requérants désirant déposer des contributions sont les suivants :

- A la mairie de Roquebillière siège de l'enquête
 - Contribution consignée sur les registres papier
 - Courrier déposé auprès du référent désigné par la Mairie, ou au commissaire enquêteur lors de sa permanence.
- En dehors du siège de l'enquête
 - Par courrier postal adressé à Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête à Roquebillière (Mairie)
 - Par courriel : pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

Le tableau ci-dessous indique les dates et lieux de permanence des membres de la commission d'enquête.

LIEUX et HORAIRES de CONSULTATION du DOSSIER d'ENQUÊTE	PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30	
Mairie de ROQUEBILLIERE Hôtel de Ville Place Corniglion- Molinier	Lundi 15 avril 2024 Jeudi 18 avril 2024 Lundi 22 avril 2024 Vendredi 26 avril 2024 Lundi 29 avril 2024	Mardi 7 mai 202 Mardi 14 mai 2024 Jeudi 16 mai 2024 Vendredi 17 mai 2024

12.7 Les phases du déroulement de l'enquête

La Commission a chronologiquement procédé à :

- La participation aux réunions préparatoires de l'enquête (réunions détaillées au paragraphe 12.2 du présent rapport)
- La mise en place d'une plateforme de stockage et d'échange des données relatives aux enquêtes conjointes provenant à la fois de la Préfecture et de la Mairie, ainsi que des adresses e-mail dédiées pour pallier l'absence de registre dématérialisé
- L'étude du dossier et le recensement des compléments d'information nécessaires à une meilleure compréhension du projet, notamment le remplacement des plans

parcellaires incomplets et la mise à disposition du public et des référents communaux de documents d'aide au bon déroulement de l'enquête

- La visite détaillée des lieux du projet
- Le visa et paraphe des registres d'enquête (proposés en 3 exemplaires chacun)
- Le contrôle et visa des documents des dossiers d'enquête conjointes mis à la disposition du public.
- La vérification des aménagements des lieux d'accueil et l'établissement des consignes à destination des référents communaux pour la réception du public dans de bonnes conditions.
- La tenue des 9 permanences dans le lieu d'accueil et aux dates et heures prévues (article 8 de l'arrêté)
- La clôture des registres d'enquête DUP et MECDU
- Un entretien avec le maire de Roquebillière
- L'élaboration d'un bilan quantitatif et qualitatif, avec classement par thème des observations contenues dans chaque contribution et le recensement des questions du public et de la commission
- La rédaction du PV de synthèse sous huitaine à compter de la clôture de l'enquête
- La remise de ce PV au Maître d'Ouvrage
- L'analyse du mémoire en réponse au PV de synthèse remis sous quinzaine par le Maître d'Ouvrage
- La détermination du positionnement de la CE sur chaque thème après analyse des contributions formulées par écrit ou verbalement lors des permanences, aux informations contenues dans le dossier et aux réponses apportées par le maître d'ouvrage
- La rédaction du rapport et des trois conclusions et avis motivés de la commission, ainsi que la constitution d'un dossier de pièces annexes
- La remise du rapport et des conclusions motivées à l'Autorité organisatrice (Préfecture) et au Tribunal Administratif de Nice.

12.8 Clôture des registres A, B, C

Le 17 mai 2024, date de fin de l'enquête, après les permanences de la journée, il a été procédé à la clôture :

- Des registres A et B, soit 2 registres au total ont été clos et signés par le président de la commission.
- Du registre C de l'enquête parcellaire, clos et signé par le maire de Roquebillière

Une soixantaine de visiteurs ont rencontré les commissaires enquêteurs au siège de l'enquête à la mairie de Roquebillière.

12.9 Méthodologie de traitement – Élaboration des conclusions motivées de la commission d'enquête

12.9.1 Méthode de traitement des contributions

Toutes les contributions des déposants qui se sont exprimés par courriers, registres papier, et par courriel ont été numérotées selon la consigne de la tenue des registres établie par la commission, excepté ceux arrivés hors délais.

Chaque contribution a été découpée en une ou plusieurs observations spécifiques classées par thème, puis traitées de la manière suivante :

Analyse et synthèse des observations recueillies :

1. La Commission d'enquête analyse d'abord l'expression du public avec une restitution la plus fidèle possible des observations, propositions et contre-projets, recueillis et classés dans chacun des thèmes suivant les principales problématiques et sujets d'expression
2. Elle analyse le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse des questions soulevées par les déposants et la CE
3. Elle donne son appréciation sur ces observations et réponses par thème.

12.9.2 Élaboration des conclusions motivées et avis de la commission

La commission d'enquête, s'est attachée à examiner l'ensemble des contributions, écrites et verbales, exposées pendant la durée de l'enquête publique afin de pouvoir conclure si les avantages de l'opération projetée l'emportent sur les inconvénients ou le contraire.

Il s'agit de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Une analyse bilantielle permet à la commission d'enquête d'émettre ses conclusions motivées et avis.

Cette analyse s'articule en 3 étapes :

- L'intérêt général : le projet doit répondre à une finalité d'intérêt général,
- Bilan Coût/Avantages : prendre en compte dans le bilan que le coût final, les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social, ne soient pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet
- Nécessité de recourir à l'expropriation.

12.10 Le climat de l'enquête

Le public manifeste une inquiétude, voire une désespérance pour certains plus affectés, quant à la lenteur des travaux face à la menace d'une éventuelle inondation du type Aline. Cette inquiétude est d'autant plus grande que 3 ans et demi, après le passage de la tempête Alex, les travaux qui devaient sécuriser les habitations évoluent peu sur le terrain, et que ceux qui ont été exécutés ont parfois été dépassés par la tempête Aline.

Majoritairement, les propriétaires impactés par l'enquête parcellaire ne sont pas opposés aux expropriations car elles servent l'intérêt général, pour la protection des personnes et des biens. Néanmoins, certains trouvent dérisoire l'indemnisation qui n'est pas à la hauteur de la perte de leur patrimoine au service du bien commun. En outre, les parties de parcelle restant leur propriété ne sont parfois plus accessibles (enclavement) et souvent inutilisables (totalement minéralisées).

L'absence d'un planning reste une préoccupation pour juger de l'avancement des travaux et l'accélération des divers chantiers est souhaitée, eu égard à l'urgence de la situation.

Des interrogations demeurent néanmoins sur les hypothèses d'études retenues par la Métropole, notamment les débits de crues de référence indiqués pour Roquebillière, très en deçà des débits constatés lors de la tempête Alex. Ces références sont-elles à la hauteur des

futures crues dont la violence est toujours plus grande eu égard aux dérèglements climatiques ?

Enfin, de nombreuses interrogations ont été exprimées quant aux travaux hors périmètre de ce projet, travaux jugés urgents face à la dangerosité des lieux indiqués.

12.11 Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse

12.11.1 Procès-Verbal de synthèse

Ce document doit permettre au responsable du projet d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi un moyen pour la commission de faire part, à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations, de son analyse du dossier, des avis et observations recueillies.

Par le PVS la commission d'enquête sollicite le Maître d'Ouvrage à répondre à l'ensemble des questions posées.

Le PVS a été remis à la Métropole lors d'une réunion de présentation qui s'est tenue le 27 mai 2024. Cette réunion a été l'occasion d'informer le MO des différentes contributions dont il n'avait à ce jour pas eu connaissance et d'explicitier les questions du public et de la CE. Ce PVS figure en annexe 5

La CE a proposé de remettre certains supports (lettres, courriels, scan des registres) au MO pour mieux appréhender les questions.

12.11.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse au PVS a été transmis à la CE le 11 juin 2024.

Ce document figure en annexe 6

13. BILAN GLOBAL DE L'ENQUÊTE

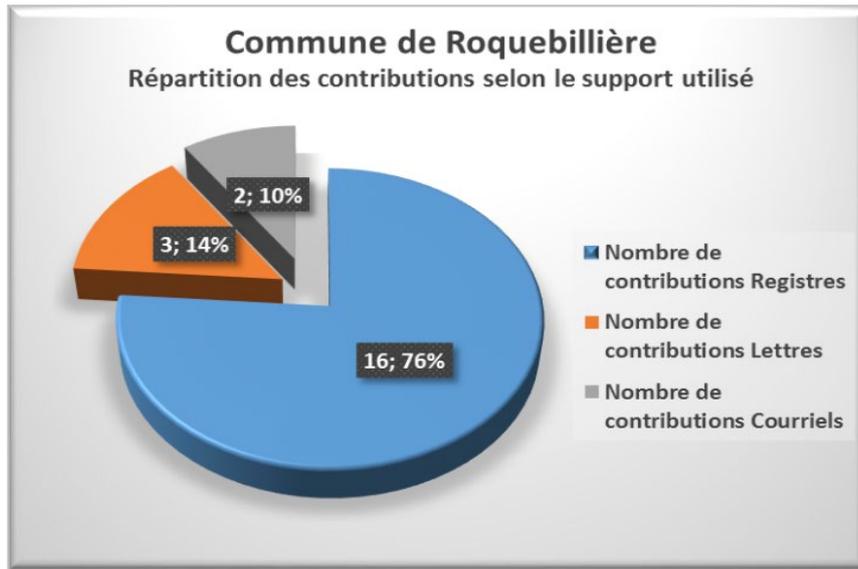
13.1 Bilan quantitatif

Comme indiqué dans l'Arrêté d'ouverture d'enquête, le public a pu déposer ses contributions selon 3 modes :

- Registre papier à la Mairie de Roquebillière
- Courrier adressé au président à la Mairie de Roquebillière
- Courriel à l'adresse : pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

La commission d'enquête précise qu'un déposant effectue UNE contribution et que cette contribution peut comporter PLUSIEURS observations. Chaque observation est rattachée à UN seul thème.

Ainsi, sur les 21 contributions reçues, la commission a dénombré 30 observations. Leur répartition par support figure dans les graphiques ci-dessous.



Nota : 1 courriel, arrivé hors délais, n'a pas été pris en compte par la commission.

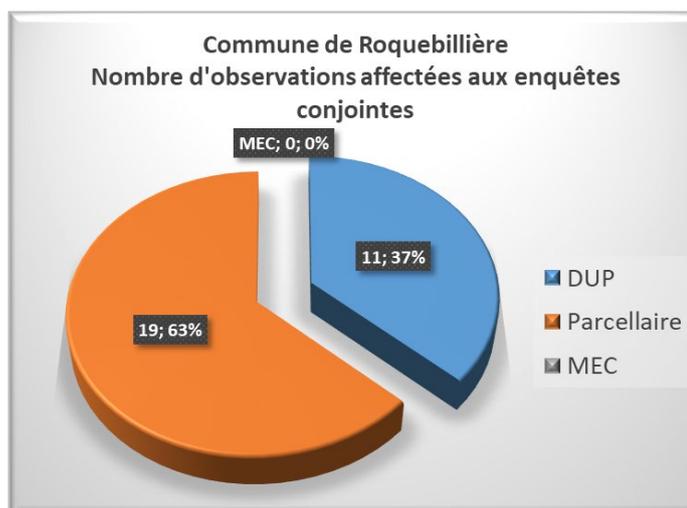
Déposants	Date et heure d'arrivée
Sarah MERLET et Jérôme BERNARD Camping Les Templiers	17/05/2024 à 19h37

La Commission a examiné chaque contribution en sélectionnant les observations relevant de chaque type d'enquête. Cette sélection a permis de définir le nombre d'observations correspondant aux différentes enquêtes A, B, C.

Typologie des thèmes retenus

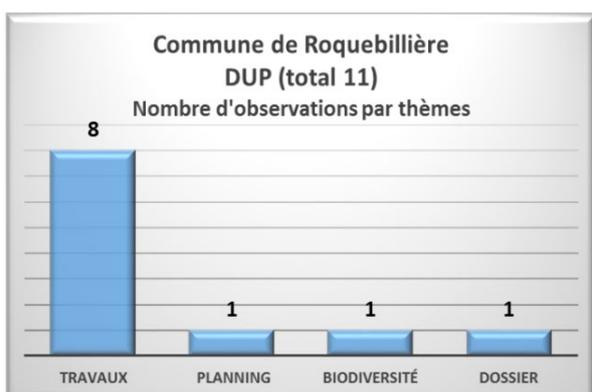
Thèmes	Sous-thèmes
DUP	Travaux Planning Dossier Biodiversité
Parcellaire	Travaux Surfaces-Limites Renseignements Procédure Indemnisation

Les 21 contributions reçues ont été analysées et traitées en 30 observations se répartissant comme suit :

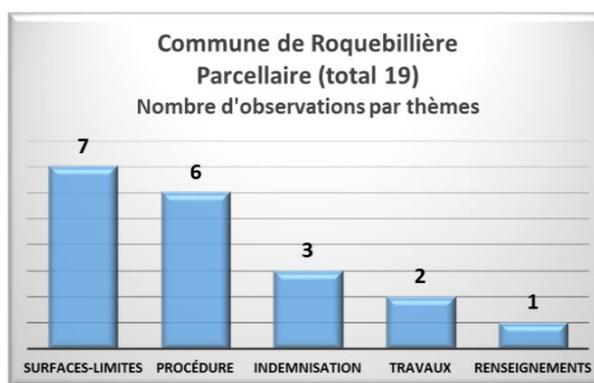


L'enquête relative à la Mise En Conformité du PLUm (MEC) n'a fait l'objet d'aucune contribution ni observation

Répartition des observations par type d'enquête :



Concernant la DUP, les observations du public portent majoritairement sur les travaux



Concernant le parcellaire, les préoccupations prioritaires portent sur les surfaces et limites des parcelles soumises à expropriations et la procédure

13.2 Bilan qualitatif

Les contributions ont été déposés par :

- Des particuliers propriétaires de parcelles concernés par des expropriations et des administrés de la commune en quête d'information sur le projet.
- La fédération de pêche des Alpes-Maritimes propriétaire exploitant de la pisciculture représenté par son Directeur Monsieur Christophe BARLA
- Le comité de quartier du vieux village et de la Bourgade
- L'association « Faire revivre la Vésubie »

Le tableau ci-après détaille, pour chaque contributeur, le nombre d'observations déposées, associées aux thèmes et les sous-thèmes adressés.

EP n° 2400009/06 commune de Roquebillière

Référence Unique	Nom du déposant	DUP					Parcellaire						
		Travaux	Planning	Dossier	Biodiversité	Procédure	Surfaces-Limites	Indemnisation	RdV MNCA	Procédure	Renseignements	Travaux	
R_C_ROQ-01	M. Humbert DA RUGNA Mme Christine PRELONGE										✘		
R_C_ROQ-02	M. Christophe BARLA M. MASSET						✘						✘
R_C_ROQ-03	M. Jérôme BERNARD Mme Sarah MERLET	✘									✘		
R_C_ROQ-04	M. Ugo DA RUGNA												✘
R_C_ROQ-05	Mme Hélène CORNIGLION											✘	
R_C_ROQ-06	Mme Liliane TORRIN										✘		
R_C_ROQ-07	M. Pierre CORNIGLION						✘						
R_C_ROQ-08	Mme Monique VINCENT Mme Geneviève VINCENT	✘											
R_C_ROQ-09	Mme Monique LAUGIER						✘	✘					
R_C_ROQ-10	Mme Karine DAVERIO						✘						
R_C_ROQ-11	M. Antoine MORES							✘					
E_A_C_ROQ-01	MASSET François Fédération de pêche des Alpes Maritimes			✘	✘		✘						
R_C_ROQ-12	BELLEUDI Martine et Constant BELLEUDI Christophe						✘						
R_C_ROQ-13	BOLLES Janie Paule										✘		
R_C_ROQ-14	CORNIGLION Auguste CORNIGLION Bérengère CORNIGLION Flavien	✘							✘		✘		
R_C_ROQ-15	DA RUGNA Ugo et Fabienne	✘									✘		
R_C_ROQ-16	VENTURI Karine et Cyril						✘						
L_A_ROQ-01	PIOTTON Cathy GIORDANO Serge Comité de quartier du vieux village et de la Bourgade	✘	✘										
E_A_ROQ-02	CORNILLON Arlette Association Faire Revivre la Vésubie	✘											
L_A_ROQ-02	BOIVIN Christel	✘											
L_A_ROQ-03	DUBUC Guy	✘											

14. ANALYSE ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA COMMISSION

La commission d'enquête a décidé de regrouper les observations écrites et orales sur des thèmes principaux identifiés comme les plus représentatifs. Les réponses apportées par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse au PVS sont résumées ci-dessous, la réponse détaillée peut être consultée dans le mémoire en réponse figurant en annexe 5.

14.1 Thème Dossier d'enquête – Procédure

Questions du public et de la CE

Les observations écrites et orales relevées ne mentionnent rien de particulier concernant le contenu du dossier à l'exception de l'absence d'information sur les travaux d'EDF.

Les observations relatives à la procédure concernent essentiellement le parcellaire Il s'agit de :

- Comment accepter les travaux sans en connaître les modalités ?
- Une opposition à l'expropriation est clairement énoncée par les propriétaires de l'exploitation agricole (élevage), ces terres étant essentielles à la survie de l'exploitation, ils demandent qu'elles soient restaurées.
- Plusieurs éléments de l'état parcellaire ont été signalés : adressage à un seul propriétaire d'une indivision (B966), avis reçu pour une parcelle non mentionnée dans l'enquête (G162), absence d'acte de propriété (D1057), statut d'usufruitière (D1070).

Enfin, les propriétaires de la parcelle B1274 déplorent que, depuis la tempête Alex, ils soient toujours sous une interdiction provisoire d'habiter leur maison. Considèrent que l'expropriation est injustifiée et demandent le rétablissement des servitudes (EDF et Eau). S'étonnent des choix pris pour élire des bâtis aux fonds Barnier alors qu'ils n'ont pas été impactés par la tempête Alex. Considèrent avoir subi dès 2020 des préjudices par des mesures injustifiées les privant d'électricité et d'eau courante alors que les fondements de l'habitation n'étaient pas impactés.

Réponses du Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage a répondu que la déclaration d'utilité publique n'a pas pour objectif d'accepter la réalisation des travaux et que par ailleurs les éléments du dossier permettaient d'en connaître les modalités (p11)

La parcelle G162 figure dans l'état parcellaire au n°54

Concernant la parcelle B1274 il précise « *que cette situation ne rentre pas dans le champ de la déclaration d'utilité publique. Si la maison est visée par un arrêté de péril le rétablissement de la desserte en eau et électricité ne semble pas possible. A noter que cette maison est concernée par les Fonds Barnier.* »

Appréciation de la commission

L'examen des pièces du dossier ainsi que son appréciation globale figurent dans le chapitre DOSSIER du rapport

La commission prend note des arguments développés par le MO dans son mémoire en réponse au PVS mais tient à préciser qu'une réunion publique en amont de l'enquête publique dans un contexte exceptionnel des dégâts suite à la violence de la tempête Alex suivie de la tempête Aline, aurait permis une meilleure compréhension et acceptabilité du projet par le public.

Par ailleurs la teneur des travaux étant un élément clé de l'analyse bilancielle que la CE effectue pour déterminer si le projet est d'utilité publique ou pas, il est évident que leur compréhension et acceptation par le public ne peut être écartée.

15. Thème DUP Travaux – Planning

Questions du public et de la CE

Les observations déposées par le public concernant le dossier DUP ont porté sur :

- Des demandes d'informations sur les aménagements prévus et la gêne occasionnée
- L'insuffisance des travaux pour faire face aux prochaines crues, les travaux prévus étant fondés sur des crues centennales établies en 2008
- L'absence de planning de déroulement des travaux
- Les conséquences de travaux déjà réalisés (parcelles ravagées par des engins de chantier, modification du lit de la Vésubie ayant entraîné les dégâts de la tempête Aline)
- Les représentants du comité de quartier du Vieux Village et de la Bourgade s'indignent que les travaux de sécurisation du Vieux Village n'aient pas été réalisés en priorité compte tenu de l'ampleur des dégâts et de la perte de vies humaines. Ils rappellent que le mois d'octobre est le mois des fortes pluies et réclament la reprise des travaux avant l'été.
- La représentante de l'association "Faire Revivre la Vésubie" exprime l'incompréhension des adhérents face aux travaux réalisés depuis la tempête Alex. Elle s'interroge sur les dépôts volontaires de blocs de pierres dans le lit de la rivière en mars 2024 relevant ainsi son niveau.
- Des propositions d'application de pratiques anciennes :
 - o Favoriser le libre passage de l'eau avec une largeur de 65 m
 - o Aménager des berges de la Vésubie à l'ancienne (prairies, zone définie pour laisser paître le bétail)
- La remise en état du chemin d'accès au quartier du Cougne
- Les cheminements piétons le long des berges

Réponses du MO

Le MO a répondu à chaque question posée dans le PVS notamment sur le traitement du lit de la rivière (largeur, entretien, gestion sédimentaire), des buses d'eaux pluviales de la Bourgade, de la prise en compte des vallons et sources débouchant sur la Vésubie, sur l'abaissement du lit de la rivière entre la passerelle et le camping et sur le rétablissement de l'accès au quartier du Cougne.

Une réponse a également été apportée à l'insuffisance des travaux réalisés avant la tempête Aline indiquant que les désordres observés sur certains ouvrages ont été repris et que l'érosion de la RM2565 en amont du vallon de Vignols va être repris dès cet été.

La réponse apportée aux craintes quant aux références de crue prises en compte est la suivante : « *Le niveau de protection retenu pour une crue liquide de période de retour de 100 ans est le résultat d'un travail collectif, mené lors des ateliers d'appui à la GEMAPI, organisés par le Préfet délégué à la reconstruction.(...) Il est le résultat d'un compromis entre les préconisations d'aménagement issues du RETEX sur le volet « crue torrentielle » de la tempête Alex, les aspirations de la commune à maintenir de l'activité et le coût des ouvrages de protection inatteignable pour se protéger contre un événement de type tempête Alex* ».

Concernant plus particulièrement le planning, le MO a donné des informations sur les priorisations jusqu'à ce jour ainsi que les périodes de déroulement des futurs travaux.

Il a par ailleurs indiqué qu'il n'est pas prévu de cheminements piétons de long des berges.

Appréciation de la commission

La commission d'enquête apprécie les réponses parfois détaillées apportées par le maître d'ouvrage. Elle remarque que ces divers questionnements n'ont pas trouvé de réponses dans le dossier soumis à l'enquête. Ils dénotent une grande inquiétude sur la capacité des travaux prévus à résister aux aléas à venir. Par ailleurs, le manque de communication tant sur l'ensemble des travaux et aménagements envisagés pour tous les secteurs de la commune impactés, mais aussi sur la programmation de cette remise en état des lieux est porteur d'inquiétude et de lassitude.

La commission considère en conséquence, qu'il serait indispensable de prévoir des réunions publiques d'information sur l'ensemble des projets à venir et leur planning, y compris ceux situés hors périmètre de cette enquête, quelques soient les intervenants concernés (Commune, Métropole, SMIAGE, EDF,....)

Pour ce qui relève de la réponse concernant le niveau de protection retenu face aux tempêtes à venir, la commission n'étant pas experte dans le domaine, elle ne peut qu'en accepter l'augure. Elle reste cependant dubitative quant à l'argument du coût des ouvrages de protection qui seraient « inatteignable pour se protéger contre un événement de type Alex », eu égard aux dépenses déjà réalisées et à venir. En tout état de cause la commission considère que ces travaux sont indispensables.

Enfin, la réponse sur les cheminements piétons contredit les informations du dossier à ce sujet (voir DUP Caractéristiques principales des ouvrages page 27, MEC Rapport de présentation pages 17, 18,19,20,21 et 40). La commission pense qu'une étude sur ce type d'aménagement pourrait être envisagée.

16. Thème Parcellaire Travaux

Questions du public et de la CE

Les observations déposées par le public concernant le thème travaux du dossier Parcellaire concernent :

- La fédération de pêche des AM, propriétaire exploitant la pisciculture, demande si les travaux concernant le canal et l'arrangement du vallon de Fortans permettront notamment l'accès à la pisciculture et la gestion des eaux pluviales. Demande quelle sécurisation et protection des biens sont prévues du fait de la présence d'un chemin de balade.
- Les propriétaires demandent un accès à la parcelle B966 par la future route.
- Les propriétaires de l'exploitation agricole (éleveur bovin) considèrent que les travaux incessants et incohérents effectués depuis 2020 ont modifié le lit de la rivière en le déplaçant de plus de 40 m vers la rive gauche, endommageant ainsi leurs parcelles (EP 6, 7 et 32) Toutes ces surfaces continuent à être ravagées par les engins de chantier. Ils demandent en conséquence la remise en état de leurs parcelles et une indemnisation pour les détériorations subies.

Réponses du MO

Concernant la Pisciculture : « Ce sujet a été abordé entre la fédération départementale de pêche et le SMIAGE lors d'une réunion qui s'est tenue le 29 avril 2024 et une solution a été trouvée avec la prochaine installation d'un ouvrage pour franchir le vallon des Fontans et desservir la pisciculture dans le cadre des travaux en cours au niveau de l'usine EDF. »

« Les écoulements d'eaux pluviales entre la future voirie et le terrain de la pisciculture seront canalisés et raccordés à l'ouvrage de canalisation du vallon des Fontans. »

Concernant la demande d'accès à la parcelle B966 par la future route :

« La parcelle B966 ne semble plus bénéficier d'un accès direct à la voie publique suite à la tempête Alex.

Cette problématique sera abordée dans le cadre des négociations amiables car se situant dans un secteur où la berge supportant la route est érodée. »

Appréciation de la commission

La commission d'enquête apprécie les réponses détaillées apportées par le maître d'ouvrage à la fois sur le plan des préoccupations techniques mais également sur le plan humain.

17. Thème Parcelaire « surfaces- limites » - Indemnisation

Questions du public et de la CE

Les questions concernant les emprises et les limites des parcelles concernées par les expropriations sont les suivantes :

- Demande de rachat de la totalité des parcelles D 190, B 1136 et B 589. La surface délaissée étant soit inutilisable soit enclavée.
- Conteste l'expropriation de sa parcelle C 167 au motif que la fosse septique se trouve sur cette parcelle.

Concernant les indemnisations :

- Demande, (parcelle D 190) quel serait le prix de rachat de la surface délaissée.
- Demande une bonne indemnisation pour l'emprise demandée sur la parcelle D 193
- Sont opposés à l'expropriation des terras agricoles situées au Prat de la Vigna et de la Serra.
Demandent la remise en état de leurs parcelles B 578, B 579, B 1157, B 987, B 988 et B 1150. Déplorent que ces terres aient été ravagées par des engins de chantier.
Demandent la remise en état de ces parcelles et une indemnité pour les détériorations et les pertes subies, voire à minima un remplacement par des surfaces agricoles équivalentes.

Réponses du MO

- *Le propriétaire de la parcelle B589 remplit les conditions de la réquisition d'emprise totale, il peut donc légitimement en faire la demande à la Métropole*

Pour mémoire, selon l'article L.242-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie d'un terrain nu, et que d'une part le terrain de l'exproprié est réduit au quart de sa contenance totale et que, d'autre part, cette surface est inférieure à 1000m², l'exproprié peut demander, dans le mois à compter de la notification de l'offre, la réquisition d'emprise totale

- *La parcelle C167 n'est que très faiblement touchée par la procédure d'expropriation (7m²). La parcelle a été impactée sur une plus grande surface par la tempête Alex, l'assainissement n'est peut-être déjà plus opérationnel. Dans le cas où l'épandage serait sur cette petite partie de 7m², une servitude pourra être prévue. Dans le cas où la fosse serait présente à cet emplacement, une étude plus précise sera nécessaire à la prise de décision (se référer au point sur les assainissements).*
- *Concernant la dégradation des terres agricoles, le MO rappelle l'article suivant :*
 - *L'article L.215-4 du code de l'environnement dispose « lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ».*

- *La Vésubie est un cours d'eau non domanial qui a changé de lit de façon naturelle. Le cours normal de la rivière est celui qu'emprunte la rivière. Les dégâts causés par la rivière ne sauraient être imputés à la Métropole. Malgré les désagréments que cela peut causer aux propriétaires desdites parcelles, aucune « remise en état » ne sera effectuée. Les propriétaires concernés peuvent néanmoins prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour réduire l'impact de la rivière sur leurs terres restantes.*

Appréciation de la commission

La commission d'enquête apprécie les réponses précises et légales apportées par le Maître d'Ouvrage concernant les emprises et les limites des parcelles concernées par les expropriations.

La commission prend acte de L'article L.215-4 du code de l'environnement et l'interprète de la façon et avec les conséquences suivantes :

- *Que malgré les dégâts, causés dans ce cas spécifique de la tempête Alex, cet article ne laisse pas de possibilité d'indemnité à l'exception de l'expropriation ;*
- *Que seul l'accord d'expropriation serait le moyen de bénéficier d'une indemnisation au titre de catastrophe naturelle ;*

Toutefois, la commission d'enquête considère, qu'il convient de dissocier, d'une part les dégâts occasionnés par la tempête Alex, et les dégradations générées par les engins de chantiers mandatés par la Métropole.

En conséquence, la commission d'enquête estime qu'il convient de prêter une attention particulière à ce cas afin qu'une juste compensation soit établie

18. Thème Financement

Questions du public et de la CE

Quelques observations verbales du public traduisent des interrogations sur le coût élevé des travaux, des doutes quant à l'obtention du financement total des partenaires financiers et comment faire face en cas de surcoût de construction suite à des imprévus.

Questions complémentaires de la CE relatives au coût et aux financements des travaux :

- Comment expliquez-vous cette différence hormis la TVA entre le montant total des dépenses études et travaux prévues au dossier de 34 444 068 €TTC alors que le Schéma Global d'Aménagement de la Vésubie fait état d'un montant de travaux évalué à 17 467 228 HT (valeur septembre 2021).
- Quelle est l'estimation des postes des études et des travaux ?
- Les partenaires financiers vous ont-ils confirmés leurs accords et dans quelles proportions ?
- Dans le cas de risques de surcoût de construction suite à des imprévus ou des évolutions économiques en cas d'inflation, y a-t-il une clause de révision d'autant plus que certaines études n'avaient pas toutes été réalisées

Réponses du MO

Le MO a apporté les réponses aux questions posées excepté la part étude, intégrée dans le montant global des dépenses, qui n'a pu être valorisée car réalisée par le service interne du SMIAGE.

Appréciation de la commission

La commission prend acte des éléments de réponse apportées par le MO en émettant le souhait que les engagements sur les financements prévus seront respectés pour mener à bien le projet. Elle regrette que la part du montant entre les études et travaux n'ait pas pu être valorisée.

La commission reste cependant dubitative quant à l'argument du coût des ouvrages de protection qui seraient « inatteignable pour se protéger contre un événement de type Alex » (voir réponse aux débits de crues retenues), eu égard aux dépenses déjà réalisées et à venir.

19. Thème Biodiversité

Questions du public et de la CE

La seule contribution exprimée par le public propose les suggestions suivantes :

- Les travaux doivent être réalisés hors de période de reproduction des espèces piscicoles et prioritairement au sec.
- La pêche de sauvetage doit être systématique en cas de dérivation des eaux
- Eviter le départ de MES. Prévoir des aménagements permettant la recolonisation rapide de la Vésubie
- La replantation des espèces typiques des ripisylves des torrents doit être envisagée

Le dossier traite un chapitre « Impacts du projet sur l'environnement » qui traite des thématiques « protection du milieu biologique » et « Faune/Flore » précisant les mesures d'évitement, réduction ou d'accompagnement durant la phase Travaux.

Réponses du MO

Le dossier traite un chapitre « Impacts du projet sur l'environnement » qui traite des thématiques « protection du milieu biologique » et « Faune/Flore » précisant les mesures d'évitement, réduction ou d'accompagnement durant la phase Travaux.

Ces différents points sont pris en compte lors des travaux et font partie des mesures plus particulièrement suivies par les services de l'Etat.

De manière plus générale le chapitre IV.2 - IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT de la notice explicative du dossier de DUP explicite les différentes mesures d'évitement, réduction ou d'accompagnement.

- La replantation des espèces typiques des ripisylves des torrents doit être envisagée

Au-delà des mesures de réduction d'impact sur les habitats et la flore en phase travaux, un suivi du fonctionnement hydromorphologique et écologique sera proposé à travers un diagnostic et une analyse de la reprise de la végétation et de la ripisylve prévus en 2025-2026. Cette démarche pourra conduire par la suite à la mise en place d'un plan de gestion de la végétation dans le cadre de l'entretien courant du lit de la Vésubie qui incombera à la Métropole au sein du périmètre de DUP.

Appréciation de la commission

La commission note avec satisfaction les mesures envisagées et prises en compte par le MO pour la protection de la biodiversité dans le cadre de la réalisation du projet, mesures qui répondent à la préoccupation du public.

La commission apprécie :

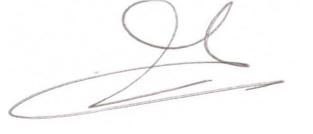
- *Les différentes mesures de préservation prise en compte par le MO lors des travaux, particulièrement suivies par les services de l'Etat,*
- *Qu'au-delà des mesures de réduction d'impact sur les habitats et la flore en phase travaux, un suivi du fonctionnement hydromorphologique et écologique est proposé à travers un diagnostic et une analyse de la reprise de la végétation et de la ripisylve prévus en 2025-2026.*

Après avoir répondu au public individuellement ou par thème

Le rapport ainsi établi, l'étude du dossier, l'ensemble des éléments recueilli au cours de l'enquête et le mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse, permettent à la commission de motiver ses conclusions et de formuler son avis dans un document séparé intitulé :

"CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION"

Fait à Nice, le 18 juin 2024

Président de la commission d'enquête Léonard LOMBARDO	Commissaire enquêteur Claude COHEN	Commissaire enquêteur Gérard GRISERI
		

GLOSSAIRE

AZI	Atlas des Zones Inondables
CE	Commission d'Enquête
CEREMA	Centre d'Etude et d'Expertise Risques, Environnement, Mobilité, Aménagement
DTA	Directive territoriale d'aménagement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBC	Espace Boisé Classé.
ER	Emplacement réservé
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
INRAE	Institut National de Recherche Agriculture, Alimentation, Environnement
MECDU	Mise en Conformité du Document d'Urbanisme
MES	Matières En Suspension
MO	Maître d'Ouvrage
NCA	Nice Côte d'Azur
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONF	Office National des Forêts
PAC	Porter à Connaissance
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PDU	Plan de déplacement Urbain
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLUm	Plan Local d'Urbanisme Métropolitain
PPR	Plan de Prévention des Risques
PVS	Procès-Verbal de Synthèse
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMIAGE	Syndicat Mixte Inondations, Aménagement, Gestion de l'Eau
SMIX	Syndicat Mixte pour l'aménagement de la Vésubie et du Valdeblore
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable, Egalité des Territoires
SUP	Servitude d'Utilité Publique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
METROPOLE DE NICE COTE D'AZUR

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR (PLUM)
- PARCELLAIRE

**POUR LE PROJET DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT DE LA VESUBIE DANS LA COMMUNE DE
ROQUEBILLIERE**

ANNEXES

Enquête publique du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus

Prescrites par arrêté de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes du 07 mars 2024

MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE Président : Léonard LOMBARDO
 Commissaires enquêteurs : Claude COHEN
 Gérard GRISERI

DESTINATAIRES : Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
 Madame la Présidente du Tribunal administratif

Annexe 1 Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 7 mars 2024

Annexe 2 Parutions presse

Annexe 3 Certificats d'affichage de la commune

Annexe 4 Certificat d'affichage des propriétaires inconnus

Annexe 5 Procès-verbal de synthèse des observations du public et de la CE

Annexe 6 Réponse en date du 11 juin 2024 au procès-verbal de synthèse

Annexe 7 Planning des travaux validé par le MO

Annexe 8 Photos de la visite des lieux



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières**

**Commune de Roquebillière
Mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vesubie
Autorité expropriante : La Métropole Nice Côte d'Azur**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, A LA MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN ET
PARCELLAIRE CONJOINTE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, L122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme, R111-1, R112-1 à R112-7 sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire et L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L211-7 portant sur la compétence GEMAPI et R414-23 relatif à l'évaluation des incidences des sites Natura 2000 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-49 et L153-54 2° sur la réunion d'examen conjoint, L132-7 et L132-9 sur les personnes publiques associées, L153-55 relatif à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique et précisant les conditions de réalisation de l'enquête, R153-13 et R153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°10.1 du 21 octobre 2021 approuvant les schémas d'aménagement hydraulique dénommés schémas GeMAPI sur les communes de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

VU la délibération du bureau métropolitain n°10.1 du 12 juillet 2023 approuvant la mise à jour des plans des schémas d'aménagement des cours d'eau dans la traversée de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°24.1 du 25 septembre 2023 approuvant le projet d'acquisition des terrains situés sur la commune de Roquebillière nécessaires à la réalisation des travaux de reconstruction et de protection hydraulique, ainsi que les dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) et parcellaire, et autorisant son président à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil et exonération d'évaluation environnementale du schéma global d'aménagement hydraulique sur la commune de Roquebillière ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux à la suite de la tempête Aline et de mise en œuvre d'un schéma global d'aménagement hydraulique sur la commune de Roquebillière ;

VU le courrier du 2 novembre 2023 par lequel le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur sollicite le préfet des Alpes-Maritimes, en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire sur la commune de Roquebillière ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 25 octobre 2019 modifié ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée le 20 février 2024 sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques comprenant la demande de déclaration d'utilité publique préalable aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en compatibilité du PLUm ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLUm ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains situés dans le périmètre du projet ;

VU l'estimation des domaines établie le 24 juillet 2023 par la direction de l'immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens situés à Roquebillière ;

VU la décision n°E24000009/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 23 février 2024, désignant les membres de la commission d'enquête et son président afin de conduire les enquêtes susvisées ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection des inondations », a approuvé le schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser.

Dans le cadre dudit schéma, ce projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, de réaménager des digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et de préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

ARTICLE 2 : AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseaux, à l'adresse électronique suivante : contact.enquete-publique-roq@nicedazur.org dans les conditions décrites aux articles L124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, pendant **33 jours consécutifs du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus** à la mairie de Roquebillière à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en oeuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie (dossier A),
- une enquête publique préalable à la mise en compatibilité du PLUm avec le projet (dossier B),
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération (dossier C).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R123-8 du code de l'environnement et notamment :

- la note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet,
- l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la mention des textes régissant l'enquête,
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

En application des arrêtés préfectoraux d'urgence du 10 novembre 2022 et du 25 octobre 2023 visés en supra, les travaux prescrits par le schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Roquebillière sont exonérés d'étude d'impact, d'évaluation environnementale et peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Concernant l'enquête parcellaire, le dossier comprend les pièces exigées par les articles R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, pendant l'enquête, la commission d'enquête pourra faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents seront joints au dossier d'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant la durée indiquée à l'article 3, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du PLUm et parcellaire à la mairie de Roquebillière, place Corniglion-Molinier 06450 Roquebillière aux horaires d'ouverture au public suivants :

- du lundi au mardi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- mercredi : de 8h30 à 12h,
- du jeudi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à disposition du public en mairie, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier ou auditionner toute personne qui lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, elle devra suivre les prescriptions contenues dans les articles R123-14 à R123-16 du code de l'environnement.

De même, si elle estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et si elle entend faire prolonger la durée de l'enquête publique, elle devra suivre les modalités de la procédure détaillée à l'article R123-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

En application de l'article L123-11 du code de l'environnement, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Alpes-Maritimes (CADAM, direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), autorité organisatrice de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, une commission d'enquête a été désignée pour diligenter cette enquête. Sa composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité.
- Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant secteur industriel, retraité.

M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 8 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences en mairie de Roquebillière à l'adresse indiquée à l'article 5 aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

Horaires identiques pour toutes les permanences indiquées ci-après	MATIN	APRES-MIDI
	De 09H00 à 12H	De 13H30 à 16H30

Dates d'enquête	Permanences en mairie de Roquebillière
Semaine 16	
lundi 15 avril 2024	Permanence
mardi 16 avril 2024	
mercredi 17 avril 2024	
jeudi 18 avril 2024	Permanence
vendredi 19 avril 2024	
Semaine 17	
lundi 22 avril 2024	Permanence
mardi 23 avril 2024	
mercredi 24 avril 2024	
jeudi 25 avril 2024	
vendredi 26 avril 2024	Permanence
Semaine 18	
lundi 29 avril 2024	Permanence
mardi 30 avril 2024	
mercredi 1 ^{er} mai 2024	FERIE
jeudi 2 mai 2024	
vendredi 3 mai 2024	
Semaine 19	
lundi 6 mai 2024	
mardi 7 mai 2024	Permanence
mercredi 8 mai 2024	FERIE
jeudi 9 mai 2024	FERIE
vendredi 10 mai 2024	
Semaine 20	
lundi 13 mai 2024	
mardi 14 mai 2024	Permanence
mercredi 15 mai 2024	
jeudi 16 mai 2024	Permanence
vendredi 17 mai 2024	Permanence

ARTICLE 9 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis informant le public de l'ouverture des enquêtes sera publié :

- par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur ».
- par affichage en mairie et éventuellement par tous autres procédés en usage par les soins du maire de la commune de Roquebillière, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités de publicité seront certifiées par le maire.

Il sera en outre procédé, par le maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visibles de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, concernant l'avis d'enquête et mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

- cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 10 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus**, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier (A – DUP et B - Mise en compatibilité) à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le président de la commission d'enquête, déposés en mairie de Roquebillière et selon les jours ouvrables et horaires d'ouverture au public mentionnés à l'article 5.

- par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci et au plus tard à **17h** :

pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations électroniques seront consultables par le public sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr, rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 15 avril 2024 à partir de 08h30, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus au plus tard à 17h.**

- par correspondance : les observations pourront également être adressées par courrier postal à l'attention de M. le président de la commission d'enquête à la mairie de Roquebillière et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête.

Ces observations adressées par courrier seront annexées aux registres d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 11 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête A – DUP et B - Mise en compatibilité seront transmis sans délai avec le dossier d'enquête, par le maire au président de la commission d'enquête qui procédera à leur clôture.

Dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête et des documents éventuellement annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant dans un délai de quinze jours, à produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatif à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité du PLUm qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet en ce qui concerne les volets relatifs à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité du PLUm.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), les documents suivants :

- le rapport et les conclusions motivées,
- les dossiers d'enquête déposés en mairie,

- les registres d'enquête et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête,
- le certificat d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête transmis par le maire.

Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 12 : CONSULTATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

À l'issue de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLUm, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par le préfet au conseil métropolitain. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairie de Roquebillière et transmis au maître d'ouvrage.

Ces documents seront également communicables à toute personne intéressée qui en fera la demande à la préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières) et consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Avant l'ouverture de l'enquête, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Roquebillière sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Roquebillière qui fera procéder à l'affichage.

Les propriétaires auxquels est faite cette notification, par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 15 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations relatives à l'emprise du projet, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 10 du présent arrêté :

- sur le registre parcellaire papier (C - Parcellaire), à feuillets non mobiles et mis à sa disposition en mairie de Roquebillière. Ce registre à feuillets non mobiles sera coté, paraphé et ouvert par le maire.

- par voie électronique via l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique : **pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr**

Ces observations électroniques seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : **www.alpes-maritimes.gouv.fr**, rubriques suivantes : publications / enquêtes publiques / expropriations / schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière , pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 15 avril à partir de 09h00, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus au plus tard à 17h.**

- par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de Roquebillière.

ARTICLE 16 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête.

Dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête donnera son avis sur les emprises des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, le dossier d'enquête parcellaire, assortis du procès-verbal et l'avis de la commission d'enquête ainsi que les notifications individuelles adressées aux propriétaires fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

ARTICLE 17 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour à l'issue des enquêtes statuer sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUm,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Roquebillière, le président de la commission enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **07 MARS 2024**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Annonces légales

ANNEXE 2

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,183 € HT pour les Alpes-Maritimes. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS D'ENQUÊTES



Commune de Roquebillière
Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

2^{EME} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie - Autorité expropriante : la métropole Nice-Côte-d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024, des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Portée par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, cette enquête est organisée en titre des différents réglementations dans le cadre de :
- la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain avec le projet,
- l'enquête parcellaire conjointe afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation et l'identification exacte de leurs propriétaires.

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations », a approuvé le schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser.

Dans le cadre dudit schéma, ce projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, de réaménager des digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et de préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseau, à l'adresse électronique suivante : contact-enquete-publique-roy@nicemetropoleazur.org dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête comprenant la notice de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet, l'évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes régissant l'enquête et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de Roquebillière pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public suivants : du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, mercredi de 8h30 à 12h et du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par la présidente du tribunal administratif de Nice dont la composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité,
- Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant secteur industriel, retraité,
M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Roquebillière pour recevoir ses observations lors des permanences, aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

Lieux et horaires de consultation du dossier d'enquête	Permanences de la commission Horaires identiques pour toutes les permanences Matin de 09h00 à 12h / après-midi de 13h30 à 16h30	
Mairie de Roquebillière Hôtel de Ville - place Corniglion-Molinier 06450 Roquebillière du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (fermé mercredi après-midi)	lundi 15 avril 2024 jeudi 18 avril 2024 lundi 22 avril 2024 vendredi 26 avril 2024 lundi 29 avril 2024	mardi 7 mai 2024 mardi 14 mai 2024 jeudi 16 mai 2024 vendredi 17 mai 2024

Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr/rubriques : publications/enquetes/publiques/expropriations/schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier sera mis à disposition du public en mairie de Roquebillière, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, A - DUP et B - Mise en compatibilité, cotés, paraphés et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête et C - Parcellaire, coté - paraphé et ouvert par le maire, déposé en mairie de Roquebillière,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations et propositions électroniques seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée, pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril 2024 à partir de 8h30, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus, au plus tard à 17h.

- par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Roquebillière - Hôtel de Ville - place Corniglion-Molinier - 06450 Roquebillière et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport et un procès-verbal et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du PLUm et sur les emprises des travaux projetés, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Roquebillière et seront consultables dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr/rubriques : publications/enquetes/publiques/expropriations/schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le maître d'ouvrage devra délibérer et émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet.

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet emportant la mise en compatibilité du PLUm et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Fait à Nice, le 7 mars 2024
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
de la préfecture des Alpes-Maritimes
Signé M. Philippe LOOS



Commune de Saint-Martin-Vésubie
Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

2^{EME} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone Autorité expropriante : la Métropole Nice-Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024, des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Portée par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, cette enquête est organisée en titre des différents réglementations dans le cadre de :

- la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain avec le projet,
- l'enquête parcellaire conjointe afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation et l'identification exacte de leurs propriétaires.

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations », a approuvé le schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser.

Dans le cadre dudit schéma, ce projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, de réaménager des digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et de préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseau, à l'adresse électronique suivante : contact-enquete-publique-smv@nicemetropoleazur.org dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête comprenant la notice de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet, l'évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes régissant l'enquête et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Martin-Vésubie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par la présidente du tribunal administratif de Nice dont la composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité,
- Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant, retraité,
M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-Vésubie pour recevoir ses observations lors des permanences, aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

Lieux et horaires de consultation du dossier d'enquête	Permanences de la commission Horaires identiques pour tous les lieux de permanence Matin de 09h00 à 12h / Après-midi de 13h30 à 16h30	
Mairie de Saint-Martin-Vésubie Hôtel de Ville Place du Général-de-Gaulle 06450 Saint-Martin-Vésubie Du lundi au vendredi 09h00 - 12h00 et 13h30-16h30	Lundi 15 avril 2024 Mercredi 17 avril 2024 Mardi 23 avril 2024 Jeudi 25 avril 2024 Mardi 30 avril 2024	Lundi 6 mai 2024 Lundi 13 mai 2024 Mercredi 15 mai 2024 Vendredi 17 mai 2024

Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr/rubriques : publications/enquetes/publiques/expropriations/schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier sera mis à disposition du public en mairie de Saint-Martin-Vésubie, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, A - DUP et B - Mise en compatibilité, cotés, paraphés et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête, C - Parcellaire, coté - paraphé et ouvert par le maire, déposé en mairie de Saint-Martin-Vésubie, - par voie électronique via l'adresse suivante : pref-saintmartinvesubie@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations et propositions électroniques seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée, pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril 2024 à partir de 9h, jusqu'au vendredi 17 mai 2024, au plus tard à 16h30.

- par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Saint-Martin-Vésubie - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 Saint-Martin-Vésubie et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport et un procès-verbal et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du PLUm et sur les emprises des travaux projetés, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Saint-Martin-Vésubie et seront consultables dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr/rubriques : publications/enquetes/publiques/expropriations/schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le maître d'ouvrage devra délibérer et émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet.

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet emportant la mise en compatibilité du PLUm et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Fait à Nice, le 7 mars 2024
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
de la préfecture des Alpes-Maritimes
Signé M. Philippe LOOS

VOS SUPPORTS HABILITÉS POUR LES ANNONCES LÉGALES ET MARCHÉS PUBLICS

LES SUPPORTS PAPIER | LES SUPPORTS NUMÉRIQUES

nice-matin var-matin | nicematin.com varmatin.com

Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

AVIS ADMINISTRATIFS



Commune de Barsur-Loup

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n° D2024-002 du 09/04/2024, le conseil municipal a approuvé la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU). Cette délibération fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la mairie, sur le site du Géoportail de l'Urbanisme et à la préfecture.

COLLECTIVITÉS
SOYEZ AU PLUS PROCHE DE VOS CONCOITOYENS

Publiez vos concertations, avis d'informations, enquêtes publiques, réunions, bien vacants... dans la page locale de votre commune.

nice-matin | var-matin

Tél. 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

EURO DREAMS Résultats du tirage du jeudi 18 avril 2024

4 13 16 18 28 30 2

Combinaisons	Grilles simples Eurodreams gagnantes	Gains par grille simple Eurodreams gagnante
6 +	0	Aucun gagnant
5	176	2 000 € par mois pendant 5 ans
4	6 478	84,10 €
3	90 308	36,70 €
2	512 830	4,80 €
	178 386	2,50 €

Application FDJ | 3256 | fdj.fr

KENO Résultats des tirages du jeudi 18 avril 2024

Tirage du midi
1 2 5 6 7 8 9 10 11 14
16 27 29 40 49 61 62 65 66 70

X3 | JOKER+ | 6 493 445

Tirage du soir
5 9 10 13 15 17 18 19 20 21
22 23 30 34 43 44 46 55 63 69

X2 | JOKER+ | 1 128 328

Application FDJ | 3256 | fdj.fr

AVIS D'APPELS



APPEL DE CANDIDATURES

Publication effectuée en application des articles L 143-7-2 et R 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, La SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur attribue par rétrocession, échange, substitution tout ou partie des biens suivants :

Ref. AA 06 24 0001 02 (LR) Libre
BEUIL: 3 a 10 ca : - 'Cognin': B- 461
Urbanisme : RNU
Ref. Ap 06 24 0001 01 (LR) Libre
BEUIL: 38 a 35 ca : - 'Cognin': B- 457- 459- 462
Urbanisme : RNU
Ref. XA 06 20 0246 01 (CR) Libre
BREIL-SUR-ROYA : 2 ha 64 a 33 ca :
- 'Giacchera': H- 868- 869- 876- 880 - 'Viravouggio': H- 719- 729
Urbanisme : RNU
Ref. XA 06 21 0220 01 (CR) Libre
BREIL-SUR-ROYA : 1 ha 36 a 67 ca :
- 'Alia': N- 602 - 'Foiet': L- 814 - 'Vignare': N- 905- 910- 911- 953
Urbanisme : RNU
Ref. XA 06 23 0258 01 (CR) Libre
FONTAN: 1 ha 35 a 38 ca :
- 'Acqua fredda': B- 49(D)- 51(D)
- 'Monti': Q- 119 - 'Prai': Q- 56
Urbanisme : R.N.U
Ref. XA 06 21 0155 01 (LR) Libre
GORBIO : 1 ha 13 a 86 ca :
- 'L'ibac': B- 975 - 'La cote': B- 662- 663- 1281(672)
- 'La sambola': A- 72
'Quiaus': C- 1124(44) - 'Trancavia': C- 883
- 'Vallée de capus': C- 142
Urbanisme : PLU: N, en partie EBC
Ref. AA 06 24 0003 02 (LR) Libre (Avec bâtiment)
GUILLAUMES : 3 a 09 ca : - 'La ribiere': F- 315
Urbanisme : PLU: A, N
Ref. Ap 06 24 0003 01 (LR) Libre
GUILLAUMES : 3 ha 65 a 33 ca :
- 'La ribiere': F- 311- 312- 316- 366- 371- 372- 373- 590(313)
Urbanisme : PLU: A, N
Ref. AP 06 24 0047 01 (ALG) Libre
NICE : 8 a 62 ca : - 'De candeu': AS- 44(A)- 44(B)
Urbanisme : PLUm Nir - PPR Rouge - EBC
Ref. AS 06 22 0294 01 (ALG) Libre (Avec bâtiment)
NICE : 3 ha 14 a 95 ca : - 'De cremat': BV- 4(A)- 4(B)- 4(Z)
Urbanisme : PLUm Ac et Nb - PPR Bleu et Rouge - EBC
Ref. XA 06 24 0074 01 (CR) Libre
SAINTE-AGNES : 58 a 00 ca : - 'Campasso': C- 534
Urbanisme : PLU : N ; PPR mouvement de terrain bleu
Ref. AS 06 24 0076 01 (CR) Libre (Avec bâtiment)
SAORGE : 1 ha 53 a 04 ca : - 'Moyenne formegine': J- 53- 69- 72- 75- 83
Urbanisme : R.N.U, Parc National du Mercantour
Ref. XA 06 23 0152 01 (CR) Libre
SAORGE : 65 a 69 ca : - 'Cai dai cerigou': O- 696
- 'Derrière le couvent': E- 321 - 'La comagna': H- 275- 277- 316 - 'Sotto ce cai': O- 552- 557- 570
- 'Ubac de breil': O- 674- 678
Urbanisme : RNU
Ref. XA 06 23 0257 01 (CR) Libre
SAORGE : 6 ha 62 a 81 ca : - 'Beula': I- 435 - 'Bonde de gaba': P- 16 - 'Bonde de mairissette': I- 125 - 'Cafeug': I- 482 - 'Gual': I- 450 - 'Merimo': J- 437- 438- 470- 473- 481- 486 - 'Poggi sovrant': I- 14- 16 - 'Rou superieur': O- 359 : - 'Sous la comagna': H- 379
Urbanisme : R.N.U
Ref. XA 06 23 0300 01 (CR) Libre (Avec bâtiment)
SOSPEL : 1 ha 22 a 72 ca :
- 'Sainte marie': B- 820- 821 - 'Uebi est': B- 737- 738- 759(A)- 767
Urbanisme : R.N.U
Les personnes intéressées devront faire connaître leur candidature par écrit (merci de préciser son n° de téléphone) au plus tard le 05/05/2024 à l'adresse ci-dessous ou des compléments d'information pourront être obtenus :
SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur, NICE LEADER - Immeuble APPOLO, Bât A - 5^{ème} étage
64 - 68 Av. Valéry Giscard d'Estaing CS 93254 06205 Nice Cedex 3 (Tél : 04.88.78.00.06).
Posté à NICE, le 16 avril 2024.



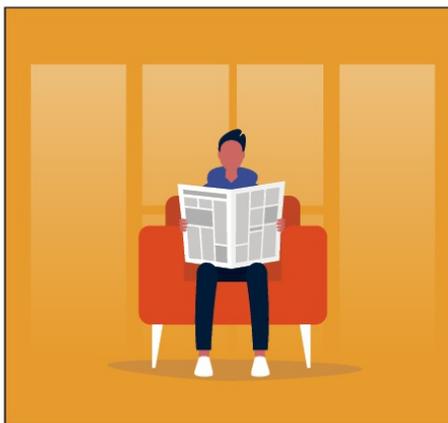
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Route de Grenoble - BP 3007 - 06201 Nice

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE TRAVAUX

Section 1 : Identification de l'acheteur.
Nom complet de l'acheteur : CG des Alpes-Maritimes.
- Direction de la Construction et du Patrimoine (06)
Numéro national d'identification :
Type : SIRET - N° : 22060001900016.
Code postal / Ville : 06201 Nice.
Groupement de commandes : non.
Section 2 : communication.
Moyens d'accès aux documents de la consultation :
Lien vers le profil d'acheteur :
<https://www.marches-securises.fr>
Identifiant interne de la consultation : 2024M0063.
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact :
Service des Marchés - Mail : marches@departement06.fr
Section 3 : Procédure.
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle :
liste des certificats de qualification professionnelle exigés par lot, ou équivalent.
Capacité économique et financière : sans minimum exigé.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limite de réception des plis :
Mardi 07 mai 2024 - 15.30.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidats : non.
Possibilité d'attribution sans négociation : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Section 4 : identification du marché.
Intitulé du marché : travaux de restructuration et de réhabilitation des sanitaires communs élèves Collèges Albert Camus à Mandelieu, Emile Roux à Le Cannet et Les Vallergues à Cannes.
Classification CPV : 45421000.
Type de marché : Travaux.
Description succincte du marché : travaux de restructuration et de réhabilitation des sanitaires communs élèves Collèges Albert Camus à Mandelieu, Emile Roux à Le Cannet et Les Vallergues à Cannes.
Lieu principal d'exécution : département des Alpes-Maritimes.
Durée du marché (en mois) : 2.
La consultation comporte des tranches : non.
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non.
Marché alloti : oui.
Section 5 : informations sur les lots.

LOT :
Lot n°1 Maçonnerie étendue - Collège Albert CAMUS.
Classification CPV : 45262522.
Lieu d'exécution du lot : collège Albert Camus.
LOT :
Lot n°2 Maçonnerie étendue - Collège Emile ROUX.
Classification CPV : 45262522.
Lieu d'exécution du lot : Collège Emile ROUX.
LOT :
Lot n°3 Maçonnerie étendue - Collège Les VALLERGUES.
Classification CPV : 45262522.
Lieu d'exécution du lot : Collège Les VALLERGUES.
LOT :
Lot n°4 Menuiseries - Collège Albert CAMUS.
Classification CPV : 45421000.
Lieu d'exécution du lot : Collège Albert CAMUS.
LOT :
Lot n°5 Menuiseries - Collège Les VALLERGUES.
Classification CPV : 45421000.
Lieu d'exécution du lot : Collège Les VALLERGUES.
LOT :
Lot n°6 Menuiseries - Collège Emile ROUX.
Classification CPV : 45421000.
Lieu d'exécution du lot : Collège Emile ROUX.
LOT :
Lot n°7 Plomberie sanitaires - Collège Albert CAMUS.
Classification CPV : 45330000.
Lieu d'exécution du lot : Collège Albert CAMUS.
LOT :
Lot n°8 Plomberie sanitaires - Collège Les VALLERGUES.
Classification CPV : 45330000.
Lieu d'exécution du lot : Collège Les VALLERGUES.
LOT :
Lot n°9 Plomberie sanitaires - Collège Emile ROUX.
Classification CPV : 45330000.
Lieu d'exécution du lot : Collège Emile ROUX.
LOT :
Lot n°10 Menuiseries extérieures - Serrurerie Collège Albert CAMUS.
Classification CPV : 45421000.
Lieu d'exécution du lot : Collège Albert Camus.
Section 6 : Informations complémentaires.
Visite obligatoire : non.
Autres informations complémentaires :
La visite des lieux est conseillée.
Délais et voies de recours : se référer au règlement de consultation.
CPV lot 1 : 45262522-6 ; 45431000-7
CPV lot 2 : 45262522-6 ; 45431000-7
CPV lot 3 : 45262522-6 ; 45431000-7
CPV lot 4 : 45421000-4
CPV lot 5 : 45421000-4
CPV lot 6 : 45421000-4
CPV lot 7 : 45330000-9
CPV lot 8 : 45330000-9
CPV lot 9 : 45330000-9
CPV lot 10 : 45421000-4
Date d'envoi du présent avis : 16 avril 2024.



ABONNEZ-VOUS AU MEILLEUR DE L'INFO LOCALE ET BÉNÉFICIEZ D'UN TARIF AVANTAGEUX



VOTRE JOURNAL

à moins de 1,20 € par jour

nice-matin var-matin monaco-matin

APPELEZ-NOUS VITE AU

3663 Service 0,15 € / min + prix appel

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »



nice-matin
Spécial Printemps

**Faites-vous une fleur,
offrez-vous Nice-Matin !**

-43%
de réduction sur la formule
PAPIER + NUMÉRIQUE*

*Soit 38,99€ au lieu de 68,99€

J'en profite au

36 63 Service 0,15 € / min + prix appel

ou gratuitement avec le QR code





NM032024



Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité

Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

Commune de ROQUEBILLIERE
Projet de mise en œuvre
du schéma d'aménagement
de la Vésubie
Autorité expropriante :
la MÉTROPOLE NICE CÔTE
D'AZUR

2nd AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024, des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière du **lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.**

Portée par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, cette enquête est organisée au titre des différentes réglementations dans le cadre de :
- la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain avec le projet,

- l'enquête parcellaire conjointe afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation et l'identification exacte de leurs propriétaires.

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations », a approuvé le schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser. Dans le cadre dudit schéma, ce projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, de réaménager des digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et de préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseaux, à l'adresse électronique suivante : contact.enquete-publique-roq@nicedazur.org dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et R124-1 du code de l'environnement. Un exemplaire papier du dossier d'enquête comprenant la notice de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet, l'évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes régissant l'enquête et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés en mairie de Roquebillière pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public suivants : du lundi au mardi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, mercredi de 08h30 à 12h et du jeudi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par la présidente du tribunal administratif de Nice dont la composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité.

- Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant secteur industriel, retraité.

M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Durant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus**, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Roquebillière pour recevoir ses observations lors des permanences, aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

LIEUX et HORAIRES de CONSULTATION du DOSSIER D'ENQUÊTE :
Mairie de ROQUEBILLIERE Hôtel de Ville Place Corniglion-Molinier 06450 Roquebillière
Du lundi au vendredi de 08H30 à 12H et de 13H30 à 17H00 (fermé mercredi après-midi)

PERMANENCES DE LA COMMISSION
Horaires identiques pour toutes les permanences MATIN de 09H00 à 12H / APRES-MIDI de 13H30 à 16H30 :

lundi 15 avril 2024 - jeudi 18 avril 2024
- lundi 22 avril 2024 - vendredi 26 avril 2024 - lundi 29 avril 2024

mardi 7 mai 2024 - mardi 14 mai 2024 - jeudi 16 mai 2024 - vendredi 17 mai 2024
Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques : publications/enquêtes publiques/expropriations/schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier sera mis à disposition du public en mairie de Roquebillière, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, A - DUP et B

- Mise en compatibilité, cotés, paragraphes et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête et C - Parcellaire, coté - paragraphe et ouvert par le maire, déposé en mairie de Roquebillière,

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations et propositions électroniques seront consultables sur le site internet de la préfecture des

Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée, pendant toute la durée de l'enquête, **soit du lundi 15 avril 2024 à partir de 8H30, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus, au plus tard à 17H.**

- par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Roquebillière - Hôtel de Ville - Place Corniglion-Molinier - 06450 Roquebillière et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête. Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport et un procès-verbal et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du PLUm et sur les emprises des travaux projetés, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Roquebillière et seront consultables dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques : publications/enquêtes publiques/expropriations/schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le maître d'ouvrage devra délibérer et émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet.

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet emportant la mise en compatibilité du PLUm et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Fait à Nice, le 7 mars 2024
Pour le Préfet

Le Secrétaire général
de la préfecture des Alpes-Maritimes
Signé M. Philippe LOOS

1244A001

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

2è AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

Par arrêté du 26/03/2024, le Président du Département a décidé de soumettre le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains du Val de Cagne à Cagnes-sur-Mer. Cette enquête publique se déroulera en mairie de Cagnes-sur-Mer du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 soit une durée de 33 jours.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête publique comprend :

- Le projet de création du périmètre comprenant :
- Un plan de délimitation ;
- La notice de présentation comprenant, notamment, un plan de situation ;
- L'accord la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- L'avis favorable de la Chambre d'agriculture.

Un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert en mairie de Cagnes-sur-Mer, service Droit des Sols Maison des Projets, situé au 2 avenue de Grasse, 06800 Cagnes sur Mer de 9h à 12h et de 14h à 17h. Un poste informatique y sera mis à disposition du public. Un second registre sera disponible au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Centre administratif départemental, bat. Mounier, 147 bd du Mercantour de 9h à 12h et de 14h à 17h (sur rendez-vous pris au 04 97 18 68 57/04 97 18 67 36).

Le dossier d'enquête publique et le registre des observations seront également accessibles sur le site du conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr) et de la commune de Cagnes-sur-Mer (www.cagnes-sur-mer.fr).

Monsieur Daniel ROULETTE, commissaire-enquêteur, sera en charge de mener cette enquête publique. Il se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations, en mairie de Cagnes-sur-Mer, service Droit des Sols Maison des Projets, situé au 2 avenue de Grasse, 06800 Cagnes sur Mer, les :

- Lundi 15 avril 2024 : 9h-12h00
- Mercredi 24 avril 2024 : 14h-17h
- Lundi 13 mai 2024 : 14h-17h
- Vendredi 17 mai 2024 : 14h-17h.

Toutes correspondances relatives aux observations devront être envoyées à : Monsieur Daniel ROULETTE-Commissaire enquêteur - Service Droit des Sols Maison des Projets 2 avenue de Grasse 06800 Cagnes sur Mer ou à l'adresse électronique suivante : concertationlacagne@cagnes.fr

À l'issue de la remise du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Cagnes-sur-Mer ou en écrivant à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes - Direction de l'attractivité territoriale - Service agriculture et alimentation durable - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06 201 Nice Cedex 3, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public sur les sites internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Cagnes-sur-Mer pendant la même durée.

Au terme de l'enquête publique, conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- R.113-22, la création du périmètre pourra être décidée par délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental ;
- L.113-24 à L.113-27, les terrains à l'intérieur du périmètre pourront être acquis en vue de leur protection par le Conseil départemental ou une autre personne publique. Ils seront intégrés dans le domaine privé de la personne publique qui les aura acquis. Ils devront être utilisés en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Ils pourront être cédés de gré à gré, loués ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées à condition que ces personnes les utilisent aux fins prédéfinies

1244A003

CONSTITUTIONS



A.A.R.P.I. EOS ASSOCIÉS
Avocats aux barreaux
de Nice et de Paris
eos-associés.com

Aux termes d'un acte sous seing privé électronique, fait à Nice le 03/04/2024, il a été constitué une **S.A.S.** ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **TransStromServis France**
Siège social : NICE (06000), C/O REGUS, 81 rue de France

Objet social : La recherche, l'étude et la réalisation, pour son compte ou en participation, de tous travaux routiers, de travaux de voies ferrés, de travaux publics ou privés de construction et de génie civil, y compris la construction de tous bâtiments public ou privés ; L'exploitation de centrales d'enrobage, la fabrication et le commerce de tous produits pour la construction et le revêtement des routes ; Le traitement, la préparation et la vente de bitume et autres dérivés du pétrole, leur transformation et leur industrialisation ; La prise en concession, l'achat, la rétrocession, la prise à bail, l'affermage et l'entretien de toutes concessions ou autorisations se rattachant ou non aux travaux publics et au bâtiment ; La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, la prise de participation dans toutes sociétés en France ou à l'étranger ayant un objet social similaire ; L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et l'affectation en garantie des biens sociaux.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 3.000 euros (capital fixe), par apport en numéraire
Cession d'actions (article 10 des statuts) : les actions sont librement cessibles entre actionnaires mais sont soumises à une procédure d'agrément, y compris en cas de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux, lorsqu'elles sont consenties à un tiers.

Président : Monsieur Petr SHKATULOV, né le 14 juin 1962 à Moscou, Russie, demeurant 34, boulevard d'Italie, 98000 Monaco, Immatriculation de la Société au R.C.S de NICE.

Pour avis. 1244A079

EXPERIO
Expertises Comptables & Avocats
www.experio.group
04.93.61.80.00

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 15 février 2024 à MOUGINS, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination :

AZUR SECOND-ŒUVRE
Siège : 246 chemin du bosquet Vau-marre 06250 MOUGINS

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS

Capital : 1 000 euros

Objet : La maîtrise d'œuvre. Les travaux d'aménagement, de finition, d'agencement et de décoration d'intérieur.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrement : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : CARRE Jérôme demeurant 2 avenue Loubon 06400 Cannes
Directeur général : la société PROSS, SASU au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 11 chemin du Sang de Serp Appt.14 31200 Toulouse, immatriculée au RCS sous le numéro 914 960 745 RCS TOULOUSE, représentée par DARAGON Simon, Président.
La Société sera immatriculée au RCS de CANNES

1244A149



Aurélien LAVERSA
665 Boulevard Nationale 7
06270 VILLENEUVE-LOUBET
Tel : 04.22.45.05.30
@ : cabinet@laversa-avocat-conseil.fr

Aux termes d'un acte d'avocat électronique en date du 16.04.2024, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : « **NUTRIGION** »
Forme : Société par Actions simplifiée
Siège Social : Résidence Vauban - Bâtiment C - 235 Avenue Jules Grec - 06600 ANTIBES

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS d'Antibes
Capital social : 30.000 euros
Objet social : La fabrication, la production et la commercialisation de boissons énergétiques, produits de nutrition, compléments alimentaires et produits de minceur. La fabrication, la production et la commercialisation de vêtements de sport et accessoires de sport. L'organisation et la gestion de manifestations et événements sportifs, tournois et autres événements festifs autour du bien-être et du sport. La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Président : M. Vincent, Denis CONTESTIN, né le 6 novembre 1997 à CANNES (06), de nationalité française, demeurant à ANTIBES (06600) - 235 Avenue Jules Grec, pour une durée illimitée.
Admission aux assemblées et droit de vote : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Clause d'agrément : Toute cession d'actions y compris entre associés est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Pour avis 1244A111

GFC
Expertise Comptable

Suivant acte SSP, en date du 03/04/2024, à AURIBEAU SUR SIAGNE, a été constituée la société suivante :

Forme : SARL Dénomination : **MY EDEN HOME**. Siège : 535 Route des Lucioles Les Aqueducs Bâtiment 3 - C/O Pearl Partner 06560 Valbonne. **Objet** : Conseil dans le domaine de l'habitat, de l'aménagement et organisation d'espaces verts, l'entretien de jardins et de piscines ainsi que la prestation de toute activité d'apporteur d'affaires et d'intermédiaire ; La centralisation des achats et des ventes des sociétés qui lui sont liées, la prise de participation au capital de toutes sociétés industrielles, commerciales et civiles, existantes ou nouvelles, par achat ou souscription, et la gestion de ces participations ; L'assistance et le conseil en matière administrative, financière et de gestion des sociétés qui lui sont liées ; La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. **Durée** : 99 ans à compter de l'immatriculation au

RCS de GRASSE. **Capital** : 10000 €. **Gérance** : WARTELLE Grégoire 51 Route de Grasse 06810 Auribeau-sur-Siagne.

1244N003

Formalités
VOS DÉMARCHES, C'EST NOTRE AFFAIRE

Professionnels du droit ou du chiffre,
confiez-nous vos formalités
juridiques, administratives
et annonces légales !

Un devis ? Une question ?
Toute une équipe de formalistes
à votre service !

Agence de Nice

04.92.17.55.04 / 06.09.94.12.51
17 rue Alexandre Marié 06300 NICE

Agence de Cannes

04.93.34.00.50 / 06.09.94.12.46
24 bd Carnot 06400 CANNES

Nos



✓ Une expérience
de + de 20 ans

✓ Une équipe aussi réactive
que discrète

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif au caractère est fixé pour l'année 2024 à 0,183 € HT pour les Alpes-Maritimes. Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centrale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS ADMINISTRATIFS



Conseil départemental des Alpes-Maritimes

DELIBERATION DE SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CDAF) DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES TERRES AGRICOLES DE LA PLAINE DU VAR

Dans le cadre de sa politique foncière et à la demande du Préfet, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la chambre d'agriculture, le conseil départemental, par délibération du 12 février 2024 a chargé la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de proposer un périmètre dans lequel il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles situées dans la Plaine-du-Var sur le territoire des communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, La Gaude, Gilette, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var et La Roquette-sur-Var, actuellement incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans, sans raison de force majeure.

L'affichage de cette délibération a été effectué conformément à l'article R.125-5 du code rural et de la pêche maritime.

AVIS D'ENQUÊTES



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Commune de Cantaron

Projet de création d'un espace multiservices municipal
Autorité expropriante : La commune de Cantaron

2^E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe

Le Préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'il sera procédé, sur le territoire de commune de Cantaron, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'un espace multiservices municipal,
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquêtes (registre A de DUP et registre B parcellaire) seront déposés en mairie de Cantaron (salle Bottier) 45, Place de l'école, 06340 Cantaron : du lundi 25 mars au mercredi 10 avril 2024 inclus soit 16 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux horaires d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur les registres d'enquêtes mis à la disposition du public, en mairie de Cantaron ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Cantaron 45, Place de l'école, 06340 Cantaron, siège de l'enquête, afin d'être reçues avant les dates et heures de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 10 avril 2024 à 15h. Ces observations seront annexées aux registres d'enquêtes.

M. Bernard BARRITAU, chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes. M. Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Cantaron (salle Bottier) pour recevoir les observations lors des permanences, aux dates et heures suivantes :

- Jeudi 28 mars 2024 de 9h à 12h et de 13h à 15h,
- Mercredi 10 avril 2024 de 9h à 12h et de 13h à 15h.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration de l'enquête, pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes, son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet. Une copie de ces documents sera déposée pour y être consultée, en mairie de Cantaron, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité - bureau des affaires foncières et de l'urbanisme - pôle opérations foncières) et être consultés sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - rubrique : publications/publications-legales/enquetespubliques/expropriation, pendant les mêmes conditions de délai.

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer l'utilité publique du projet et l'accessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Cantaron, est faite aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant.

À l'issue de l'enquête parcellaire, dans un délai de 30 jours, le commissaire enquêteur communiquera au préfet des Alpes-Maritimes, le procès-verbal de la consultation et ses conclusions motivées sur l'emprise des parcelles concernées. Ces documents seront mis à la disposition du public dans les mêmes conditions de lieu et de délais.

Publicité collective
En exécution des articles L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le public est informé que : « Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont droit d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront, en vertu des dispositions finales des articles précités, déchues de tous droits à l'indemnité »

Fait à Nice, le 4 mars 2024

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes

Signé M. Philippe LOOS.



Commune de Saint-Martin-Vésubie
Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

1^{ER} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone Autorité expropriante : la Métropole Nice-Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024, des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Portée par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, cette enquête est organisée au titre des différentes réglementations dans le cadre de :

- la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain avec le projet,
- l'enquête parcellaire conjointe afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation et l'identification exacte de leurs propriétaires.

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations », a approuvé le schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser.

Le présent projet prévoit la mise en œuvre dudit schéma, incluant :

- l'aménagement des protections de berges du Boréon et de la Madone ainsi que d'un premier tronçon de la Vésubie sous la confluence : ce périmètre s'étend depuis l'ancien pont Maïssa (pour le Boréon) et depuis le pont de Berthemont (pour la Madone) jusqu'à la confluence des deux cours d'eau,
- l'amélioration du niveau de protection et de préservation des zones de régulation du transport sédimentaire,
- la reconstruction des ouvrages d'art permettant la traversée du Boréon : pont Maïssa, pont de Venanson et pont du quartier Deloutre, - la reconstruction des secteurs de voiries sur la RM 2565 impactés par la tempête entre les ponts Maïssa et de Venanson.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseaux, à l'adresse électronique suivante : contact-enquete-publique-smv@niccotedazur.org dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête comprenant la notice de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet, l'évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes régissant l'enquête et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Martin-Vésubie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par la présidente du tribunal administratif de Nice dont la composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité,
- Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant secteur industriel, retraité.

M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-Vésubie pour recevoir ses observations lors des permanences, aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

Lieux et horaires de consultation du dossier d'enquête	Permanences de la commission	
	Horaires identiques pour tous les lieux de permanence Matin de 09h00 à 12h / Après-midi de 13h30 à 16h30	
Mairie de Saint-Martin-Vésubie Hôtel de Ville Place du Général-de-Gaulle 06450 Saint-Martin-Vésubie Du lundi au vendredi 09h00 - 12h00 et 13h30-16h30	Lundi 15 avril 2024 Mercredi 17 avril 2024 Mardi 23 avril 2024 Jeudi 25 avril 2024 Mardi 30 avril 2024	Lundi 6 mai 2024 Lundi 13 mai 2024 Mercredi 15 mai 2024 Vendredi 17 mai 2024

Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques : publications/enquetespubliques/expropriations/schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier sera mis à disposition du public en mairie de Saint-Martin-Vésubie, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, A - DUP et B - Mise en compatibilité, cotés, paraphés et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête, C - Parcellaire, coté - paraphé et ouvert par le maire, déposés en mairie de Saint-Martin-Vésubie,
- par voie électronique via l'adresse suivante : pref-saintmartinvesubie@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations et propositions électroniques seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée, pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril 2024 à partir de 9h, jusqu'au vendredi 17 mai 2024, au plus tard à 16h30.

par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Saint-Martin-Vésubie - Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 06450 Saint-Martin-Vésubie et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport et un procès-verbal et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du PLUm et sur les emprises des travaux projetés, en précisant si elles sont favorables, défavorables avec réserves ou défavorables.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Saint-Martin-Vésubie et seront consultables, pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques : publications/enquetespubliques/expropriations/schéma d'aménagement du Boréon et de la Madone à Saint-Martin-Vésubie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le maître d'ouvrage devra délibérer et émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet.

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLUm et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Fait à Nice, le 7 mars 2024

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Signé M. Philippe LOOS



Commune de Roquebillière
Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières

1^{ER} AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie - Autorité expropriante : la métropole Nice-Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024, des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Portée par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, cette enquête est organisée au titre des différentes réglementations dans le cadre de :

- la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain avec le projet,
- l'enquête parcellaire conjointe afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation et l'identification exacte de leurs propriétaires.

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence « gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations », a approuvé le schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser.

Dans le cadre dudit schéma, ce projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, de réaménager des digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et de préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseaux, à l'adresse électronique suivante : contact-enquete-publique-roq@niccotedazur.org dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête comprenant la notice de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet, l'évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes régissant l'enquête et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, ainsi que les registres d'enquête seront déposés en mairie de Roquebillière pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public suivants :

du lundi au mardi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, mercredi de 08h30 à 12h et du jeudi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par la présidente du tribunal administratif de Nice dont la composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité,
- Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant secteur industriel, retraité.

M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Roquebillière pour recevoir ses observations lors des permanences, aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

Lieux et horaires de consultation du dossier d'enquête	Permanences de la commission	
	Horaires identiques pour toutes les permanences Matin de 09h00 à 12h / après-midi de 13h30 à 16h30	
Mairie de Roquebillière Hôtel de Ville - place Corniglion-Molinier 06450 Roquebillière du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (fermé mercredi après-midi)	lundi 15 avril 2024 jeudi 18 avril 2024 lundi 22 avril 2024 vendredi 26 avril 2024 lundi 29 avril 2024	mardi 7 mai 2024 mardi 14 mai 2024 jeudi 16 mai 2024 vendredi 17 mai 2024

Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques : publications/enquetespubliques/expropriations/schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier sera mis à disposition du public en mairie de Roquebillière, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, A - DUP et B - Mise en compatibilité, cotés, paraphés et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête et C - Parcellaire, coté - paraphé et ouvert par le maire, déposés en mairie de Roquebillière,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations et propositions électroniques seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée, pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril 2024 à partir de 8h30, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus, au plus tard à 17h.

par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Roquebillière - Hôtel de Ville - place Corniglion-Molinier - 06450 Roquebillière et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport et un procès-verbal et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du PLUm et sur les emprises des travaux projetés, en précisant si elles sont favorables, défavorables avec réserves ou défavorables.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Roquebillière et seront consultables dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr rubriques : publications/enquetespubliques/expropriations/schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le maître d'ouvrage devra délibérer et émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet.

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du PLUm et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Fait à Nice, le 7 mars 2024

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

de la préfecture des Alpes-Maritimes

Signé M. Philippe LOOS

VOTRE JOURNAL COMME VOUS L' AIMEZ, LIVRÉ OU À EMPORTER

RENDEZ-VOUS CHAQUE JOUR

avec le meilleur de l'info et profitez d'un service sur-mesure

nice-matin var-matin monaco-matin

APPELEZ-NOUS VITE AU

3663 Service 0,15 € / min + prix appel





Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections
et de la légalité
Bureau des affaires foncières
et de l'urbanisme
Pôle opérations foncières
Commune de ROQUEBILLIÈRE
Projet de mise en œuvre
du schéma d'aménagement
de la Vésubie
Autorité expropriante :
la MÉTROPOLITAIN NICE CÔTE
D'AZUR
1er AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'en application de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024, des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Portée par la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, cette enquête est organisée au titre des différentes réglementations dans le cadre de :

- la déclaration d'utilité publique du projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain avec le projet,
- l'enquête parcellaire conjointe afin de déterminer les parcelles nécessaires à sa réalisation et l'identification exacte de leurs propriétaires.

La tempête Alex d'octobre 2020 a été un événement climatique exceptionnel et destructeur, particulièrement pour la vallée de la Vésubie. Pour faire suite à cet événement, la métropole Nice Côte d'Azur, autorité en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations, a approuvé le schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière, lequel identifie les secteurs à enjeux de protection et définit les aménagements à réaliser.

Dans le cadre dudit schéma, ce projet prévoit d'aménager des protections de berges de la Vésubie depuis la zone d'activités en amont du village jusqu'à l'aval de la confluence avec le vallon du Cervagné, ainsi que des berges de celui-ci dans sa partie terminale, de réaménager des digues de protections préexistantes en améliorant le niveau de protection et de préserver deux zones de régulation du transport sédimentaire, en amont du village et en amont de la confluence avec le vallon du Cervagné.

Afin de répondre aux besoins de protection des personnes et des biens, ce projet a pour objectif la prévention contre les risques naturels liés aux tempêtes et la reconstruction des vallées sinistrées.

Des informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la Métropole Nice Côte d'Azur, maître d'ouvrage, DGA Exploitation et Territoires, Direction Déléguée Voirie et Réseau, à l'adresse électronique suivante : contact.enquete-publique-roq@nicedcotedazur.org dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R124-1 du code de l'environnement.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête comprenant la notice de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes du projet, l'évaluation des incidences Natura 2000, la mention des textes régissant l'enquête et la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés en mairie de Roquebillière pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public suivants : du lundi au mardi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h, mercredi de 08h30 à 12h et du jeudi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête désignée par la présidente du tribunal administratif de Nice dont la composition est la suivante :

- Président : M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité.

Membres : Mme Claude Cohen, cadre de la fonction publique, retraitée et M. Gérard Griseri, consultant secteur industriel, retraité.

M. Gérard Renaud, administrateur territorial, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public en mairie de Roquebillière pour recevoir ses observations lors des permanences, aux dates et horaires indiqués dans le tableau suivant :

LIEUX et HORAIRES de CONSULTATION du DOSSIER D'ENQUÊTE :
Mairie de ROQUEBILLIÈRE Hôtel de Ville Place Corniglion-Molinier 06450 Roquebillière
Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 (fermé mercredi après-midi)

PERMANENCES DE LA COMMISSION
Horaires identiques pour toutes les permanences MATIN de 09h00 à 12h / APRES-MIDI de 13h30 à 16h30 :
lundi 15 avril 2024 - jeudi 18 avril 2024 - lundi 22 avril 2024 - vendredi 26 avril 2024 - lundi 29 avril 2024

mardi 7 mai 2024 - mardi 14 mai 2024 - jeudi 16 mai 2024 - vendredi 17 mai 2024
Une version numérique du dossier d'enquête sera consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr

rubriques : publications/enquetespubliques/expropriations/schema d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier sera mis à disposition du public en mairie de Roquebillière, conformément aux dispositions de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus, toute personne intéressée pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, A - DUP et B - Mise en compatibilité, cotés, parafés et ouverts par le président ou un membre de la commission d'enquête et C - Parcellaire, coté - parafé et ouvert par le maire, déposé en mairie de Roquebillière,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations et propositions électroniques seront consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse susmentionnée, pendant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 15 avril 2024 à partir de 8h30, jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus, au plus tard à 17h.

- par correspondance : les observations et propositions pourront également être adressées par courrier papier à l'attention de M. le président de la commission d'enquête, à la mairie de Roquebillière - Hôtel de Ville - Place Corniglion-Molinier - 06450 Roquebillière et devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête.

Ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport et un procès-verbal et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du PLUm et sur les emprises des travaux projetés, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Roquebillière et seront consultables dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : www.alpes-maritimes.gouv.fr

rubriques : publications/enquetespubliques/expropriations/schéma d'aménagement de la Vésubie à Roquebillière.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le maître d'ouvrage devra délibérer et émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLUm avec le projet.

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet emportant la mise en compatibilité

du PLUm et déclarer cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation. Fait à Nice, le 7 mars 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
de la préfecture des Alpes-Maritimes
Signé M. Philippe LOOS
1241A002



Commune de Cantaron

Projet de création d'un espace multiservices municipal

Autorité expropriante :
La commune de Cantaron

2nd AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à la DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE et
PARCELLAIRE conjointe

Le Préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'il sera procédé, sur le territoire de commune de Cantaron, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'un espace multiservices municipal,
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Les pièces des dossiers ainsi que les registres d'enquêtes (registre A de DUP et registre B parcellaire) seront déposés en mairie de Cantaron (salle Bottier) 45, Place de l'école, 06340 CANTARON : du lundi 25 mars au mercredi 10 avril 2024 inclus soit 16 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux horaires d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur les registres d'enquêtes mis à la disposition du public, en mairie de Cantaron ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Cantaron 45 Place de l'école, 06340 CANTARON, siège de l'enquête, afin d'être reçues avant les date et heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 10 avril 2024 à 15h. Ces observations seront annexées aux registres d'enquêtes.

Monsieur Bernard BARRITAULT, chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes. Monsieur Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant, est désigné en qualité commissaire enquêteur suppléant.

Durant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Cantaron (salle Bottier) pour recevoir les observations lors des permanences, aux dates et heures suivantes :

- jeudi 28 mars 2024 de 9h à 12h et de 13h à 15h,
- mercredi 10 avril 2024 de 9h à 12h et de 13h à 15h.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration de l'enquête, pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes, son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet. Une copie de ces documents sera déposée pour y être consultée, en mairie de Cantaron, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité - bureau des affaires foncières et de l'urbanisme - pôle opérations foncières) et être consultés sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>
rubrique : publications/publicationsiegales/enquetespubliques/expropriation, pendant les mêmes conditions de délai.

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation. Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Cantaron, est faite aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par l'expropriant.

À l'issue de l'enquête parcellaire, dans un délai de 30 jours, le commissaire enquêteur communiquera au préfet des Alpes-Maritimes, le procès-verbal

de la consultation et ses conclusions motivées sur l'emprise des parcelles concernées. Ces documents seront mis à la disposition du public dans les mêmes conditions de lieu et de délais. Publicité collective En exécution des articles L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le public est informé que :

« LES PERSONNES INTERESSEES AUTRES QUE LE PROPRIETAIRE, L'USUFRUITIER, LES FERMIERS, LES LOCATAIRES, LES PERSONNES QUI ONT DROIT D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CELLES QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES, SONT TENUES DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT, DANS UN DELAI D'UN MOIS , A DEFAUT DE QUOI, ELLES SERONT, EN VERTU DES DISPOSITIONS FINALES DES ARTICLES PRECITES, DECHUES DE TOUS DROITS A L'INDEMNITE »

Fait à Nice, le 4 mars 2024,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Alpes-Maritimes
Signé : M. Philippe LOOS
1241A001

CONSTITUTIONS

FIDUCIAL
SOFIRAL

67 Bd du Point du Jour
06700 Saint-Laurent-du-Var

AVIS DE CONSTITUTION
Suivant acte sous seing privé en date du 13/03/2024 à ANTIBES

Dénomination sociale : FLORA
Forme sociale : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social : 160 chemin des Combes, Les Bastides, Bât. Bermudes 3, 06600 ANTIBES

Capital social : 5.000 euros
Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services d'aide à la personne et d'aide à la mobilité consistant à répondre exclusivement aux besoins courants des personnes physiques : ménage et repassage, garde d'enfants, soutien scolaire, jardinage, petits travaux de bricolage, assistance informatique, aide humaine, assistance et maintien à domicile, soins, transport, alimentation, santé, sécurité, téléassistance, lien social au domicile des particuliers;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Durée : 99 ans
Président : M. Raphaël JAHAN, demeurant à ANTIBES (06600) 160 chemin des Combes, Les Bastides, Bât. Bermudes 3.

Clauses relatives aux cessions de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Immatriculation : RCS d'Antibes
Pour avis
1241R108

Par acte ssp en date de 11/01/2024, il a été constitué une SAS

Dénomination : BE SOLMED
Siège Social : 8 Chemin des Jarres 06100 NICE
Capital : 100 €
Objet social : Bureau d'études techniques

Durée : 99 ans
Président : M. Schreiber Dimitri 8 Chemin des Jarres 06100 NICE
Cession d'actions : Soumises au droit de préemption

Exercice du droit de vote : une action égale une voix
Conditions d'admission aux assemblées : actionnaire
Immatriculation au RCS de NICE
1241A003

BOSIO EVRARD ET ASSOCIES
Société d'Avocats
au Barreau de Nice
54 boulevard Victor Hugo
06000 NICE
Tél. 04 93 82 97 00
bosio-evrard@orange.fr

Suivant acte S.S.P en date à Nice du 18 mars 2024, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : TWENTY 92
Forme sociale : Société par Actions Simplifiée À Associé Unique

Siège social : NICE (06300) 19 Corniche André de Joly

Objet social : La Société a pour activité principale tant en France qu'à l'étranger, la promotion d'artistes, la commercialisation et la distribution des droits d'exploitation et de propriété intellectuelle de tout œuvre artistique sous toutes ses formes notamment dans le domaine musical, les prestations, les spectacles artistiques et vivants auprès du public, l'accompagnement dans tout projet artistique et de carrière, les droits de reproduction et de diffusion de toute œuvre artistique.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait de nature à favoriser le développement du patrimoine social, et ce par tous moyens, notamment voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : Le Capital social est fixé à la somme de 1.000 euros divisé en 100 actions de 10 Euros chacune.

Apports en numéraire
Admission aux assemblées et droit de vote :

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Transmission des actions :
La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Président : Le président : Monsieur Julien PASSERON, demeurant sis à NICE (06300) 19 Corniche André de Joly
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE

POUR AVIS
1241A043

Par acte S.S.P. en date à NICE du 20/03/2024, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par Actions Simplifiée à associé unique
Dénomination : TATINA

Siège : 56 Rue Saint Philippe, C/o A GE P - 06000 NICE
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de NICE

Objet : toutes activités de vente de souvenirs, de vêtements, de tasses, de sacs, d'accessoires, d'objets personnalisables et de produits en bois et marbres pour la décoration de la maison

Capital : 5.000 €, apports en numéraire
Présidents : Madame Silvia MANGANIello, demeurant Piazza Mattei n°10 - 00186 ROME (Italie)

Admission aux décisions et droit de vote : réservés à l'associé unique
Clause d'agrément : néant, les cessions de l'associé unique sont libres

1241A022



Aurélien LAVERSA
665 Boulevard Nationale 7
06270 VILLENEUVE-LOUBET
Tel : 04.22.45.05.30
@ : cabinet@lavera-avocat-conseil.fr

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Cannes du 21.03.2024, il a été constitué une Société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : « MNK Participations »
Forme : Société à responsabilité limitée

Siège social : 40 Boulevard du Soleil - 06150 CANNES LA BOCCA
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Cannes

Capital social : 1.000 Euros
Objet social : La prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales. La gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations, en incluant la mise en place de programmes de formation interne visant le développement des compétences des collaborateurs au sein des entités affiliées et externe. L'exploration d'opportunités en tant qu'apporteur d'affaires, en facilitant la mise en relation entre des partenaires commerciaux, en identifiant des opportunités de partenariats stratégiques et en contribuant au développement du réseau d'affaires de la Société. La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement. Toutes opérations de négoce, l'achat, la vente, l'import, l'export, la commercialisation, l'exploitation, l'étude, la réalisation de tous produits ou services.

Gérant : M. MAHKIAN Rémi, né le 15 mars 1991 à Nantua (01), de nationalité française, demeurant à CANNES (06150) - 40 Boulevard du soleil, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Pour avis
1241A023

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Tourrettes-sur-Loup du 15 mars 2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière
Dénomination : RAFAELEONORIA

Siège : 877 Route de Courmettes, 06140 TOURRETTES SUR LOUP

Objet : la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition de toutes actions ou obligations, parts sociales et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société - l'obtention de toutes ouvertures de crédit avec ou sans garanties hypothécaires, en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société d'acquiescer toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. la faculté de se porter caution réelle des associés qui effectueraient des emprunts pour faciliter la réalisation de l'objet social ou pour toute autre cause et d'hypothéquer tout ou partie des immeubles sociaux, l'engagement de la société devant être limitée à la valeur des immeubles hypothéqués.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

Gérance : Monsieur LEDUC Raphaël, demeurant 877 route de Courmettes 06140 TOURRETTES SUR LOUP

Clauses relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Grasse.

Pour avis La Gérance
1241A127



CERTIFICAT DE DÉBUT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard MANFREDI, Maire de la commune de Roquebillière, atteste que l'avis d'ouverture d'enquête concernant les enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLUm et parcellaire relatives au projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie, a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux communaux de la Mairie, réservé à cet effet, le 11 Mars 2024.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roquebillière, le 15 Avril 2024.

Le Maire,

Gérard MANFREDI



ROQUEBILLIERE



*Thermes du
Mercantour*

Station de Berthemont-les-Bains

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gérard MANFREDI, Maire de la commune de ROQUEBILLIERE, atteste que l’avis d’ouverture d’enquête publique conjointes préalable à la déclaration d’unités publiques, à la mise en comptabilité de PLUm et parcellaire relative au projet de mise en œuvre du schéma d’aménagement de la vésubie, a fait l’objet d’un affichage sur les panneaux communaux de la Mairie, réservés à cet effet, du 11 Mars au 17 mai 2024 inclus.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roquebillière, le 07 Juin 2024.

Le Maire

MANFREDI Gérard

ROQUEBILLIERE



*Thermes du
Mercantour*

Station de Berthemont-les-Bains

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Gérard MANFREDI, Maire de la commune de ROQUEBILLIERE, atteste que, conformément à l’arrêté préfectoral du pris le 7 Mars 2024 par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, prescrivant l’ouverture d’une enquête publique préalable à la déclaration d’unité publique, à la mise en comptabilité du plan local d’urbanisme métropolitaine (PLUm) et parcellaire conjointe relative au projet de la création des berges de la vésubie.

- B557 - Mattéo Philippe
- B580 - Blanc Marius
- B589 - Belleudi Christophe
- B1050 - Massa épouse Barelli Baptistine
- B591 - Daniel Charles
- B591 - Daniel épouse Corniglion Emelienne
- B597 - Otto Gallin Marie
- B598 - Delecroix épouse Baty Carine
- B598 - Bernez Fabien
- B598 - Peterhansel Laurent
- B602 – Daniel Francis
- B1153 – Giulian épouse Borriglion Clotilde
- B1152 – Laugier épouse Laugier Louissette
- B1149 – Ribes André
- B1149 – Ribes épouse Roux Marie-José
- B989 et 990 – Fassi Michel
- B992 et 994 – Luten épouse Manquin Marie
- B993 et 995 – Mestre Jean-Pierre
- C190 et G153 - Cornillon épouse Fassi Antoinette
- C190 et G153 - Cornillon Baptistin
- D15 et G79 - Gioval épouse Raibaut Josette

- D203 – Gimenez veuve Castelli Françoise
- G162 – Société Flidais
- D193 – Mores Philippe
- D189 – Maurandi veuve Corniglion Louise
- D186 – Cervel Jacques
- D169 – Alexis divorcée Berardi Marie-Thérèse
- D176 – Dalmasso divorcée Ghiglion Valérie
- D1067 – Corniglion Georges
- D1067 – Corniglion épouse Nicolao Danielle
- D1058 – Laugier veuve Martin Isabelle
- D167 – Larfeuille Georges
- D164 – Corniglion Dominique
- D1070 - Bolles épouse Bambina Janie
- D1070 - Schileo veuve Bolles Julienne
- D140 - Corniglion Jean-Marc
- D1048 - Borriglione Albert
- D1048 - Massot Paule
- D1118 - Corniglion Pierrette
- D1116 - Laugier Antoine
- D1040 – Grac Antoine
- B985 et 986 – Fassi Jean
- C191 – Cotto divorcée Rabinovitch Constance
- B974 – Fassi Joseph
- G149 – Castelli veuve Corniglion Adeline
- G149 – Castelli Pierre
- B892 – Fassi Joseph
- B893 et 1135 – Barbiera veuve Cornillon Justine
- B1148 – Mattio Joseph
- B1147 – Basso épouse Pierson Audrey
- B952 – Jamme Jean
- B1138 – Fassi épouse Laroche Rose
- B570 – Plent Mathilde
- B571 – Corniglion Léon
- B983 – Fassy Jean
- G1587 – Ribes André
- G1587 - Ribes épouse Roux Marie-José
- B583 – Ghigo Edouard
- B582 – Drago Sébastien
- B576, 601 et 1084 – Cabanal Nicolas
- B602 – Daniel Nicolas
- B977, 980,981 et 1151 – Campenni divorcé Akbi Catherine
- B1027 – Cornillon José
- B1149 – Ribes Jean-Marc

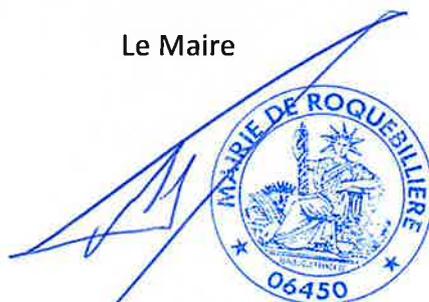
- C 194, D 199, 201 et G 152 – Maria Gérard
- C 194, D 199, 201 et G 152 – Maria Patrick
- B1004 et B1141- Rolant Antoine
- B1147- Basso Jérémy
- B952- Dutruch Philippe
- B572 – Barelli Jacky
- B983 – Fassy Sylvain
- D142 et 1120 – Cornillon veuve Cachat Pauline
- G1587 – Ribes Jean- Marc
- D182- Raybaud Baptistin
- D185- Corniglion Pierre
- D140- Corniglion François
- D140 – Corniglion Charles
- C192- Corniglion Charles
- C171- Vincent épouse Martin Geneviève
- D182 – Raybaud épouse Nicolao Pierrette
- D1058 – Onimus veuve Laugier Odette
- C167 – Corniglion Pierre
- B984 – Danna épouse Fassy Jacqueline-Marie
- B1145 – Langlois TERENCE
- B966 – Prelonge Christine
- B1134 – Pinguet Gabriel
- B983 – Fassy Stéphane

A fait l'objet d'un affichage sur les panneaux communaux de la Mairie, réservés à cet effet, **du 15 Avril 2024 au 17 Mai 2024.**

La présente a été attestée délivrée sur trois pages pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Roquebillière, le 27 mai 2024.

Le Maire



Gérard MANFREDI

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

METROPOLE DE NICE COTE D'AZUR

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR (PLUM)
- PARCELLAIRE.

POUR LE PROJET DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA VESUBIE DANS LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE

Du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus
Prescrites par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 07 mars 2024

**PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS**

Etabli par la Commission d'Enquête désignée par le Tribunal Administratif de Nice
Décision n° E24000009 /06 du 23 février 2024

Membres de la Commission :

- Léonard LOMBARDO, Président de la Commission
- Claude COHEN commissaire enquêteur
- Gérard GRISERI commissaire enquêteur

SOMMAIRE

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES	1
1. ADMINISTRATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2. BILAN GENERAL DE L'ENQUETE.....	3
2.1. CLIMAT DE L'ENQUÊTE	3
2.2. BILAN QUANTITATIF	4
2.3. BILAN QUALITATIF.....	5
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
3.1. ENQUETE A DUP.....	5
3.1.1. Questions du public	6
3.1.2. Questions de la commission	7
3.2. ENQUETE B MISE EN COMPATIBILITE DU PLUM	7
3.2.1. Questions du public	7
3.2.2. Questions de la commission	8
3.3. ENQUETE C PARCELLAIRE	8
3.3.1. Questions du public	8
3.3.2. Questions de la commission	9

1. ADMINISTRATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2024, prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP, Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la Vésubie dans la commune de Roquebillière, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUM pour cette commune, ainsi que l'enquête parcellaire conjointe.

A ce titre, une commission d'enquête publique composée de 3 commissaires enquêteurs a été désignée par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice n° E24000009/06 du 23 février 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus soit une durée de 33 jours.

Le public a été informé de cette enquête selon la publicité réglementaire par voie de presse, par affichage à la mairie de Roquebillière et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier, soit en format numérique sur le site de la préfecture des Alpes Maritimes, soit en format papier sur le lieu de l'enquête à la mairie de Roquebillière.

Il a en outre pu déposer ses contributions suivant différents modes :

- Sur les registres papier A (DUP), B (Mise en compatibilité du PLUM) et C (Parcellaire)
- Par courrier électronique sur le site de la préfecture
- Par courrier adressé au Président de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs ont tenu 9 permanences à la mairie de Roquebillière aux dates et heures fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions

Par ailleurs, le Président de la commission d'enquête a rencontré Monsieur le maire de Roquebillière pour la clôture du registre parcellaire C et lui a fait un rapide point sur le déroulement de l'enquête.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, le Président de la Commission d'enquête rencontrera le porteur de projet pour lui remettre les observations écrites et orales consignées dans le Procès-Verbal de synthèse, en l'invitant dans un délai de 15 jours à produire ses observations éventuelles.

2. BILAN GENERAL DE L'ENQUETE

2.1. CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Le public manifeste une inquiétude, voire une désespérance pour certains plus affectés, quant à la lenteur des travaux face à la menace d'une éventuelle inondation du type Aline. Cette inquiétude est d'autant plus grande que 3 ans et demi, après le passage de la tempête Alex, les travaux qui devaient sécuriser les habitations évoluent peu sur le terrain, et que ceux qui ont été exécutés ont parfois été dépassés par la tempête Aline.

Majoritairement, les propriétaires impactés par l'enquête parcellaire ne sont pas opposés aux expropriations car elles servent l'intérêt général, pour la protection des personnes et des biens. Néanmoins, certains trouvent dérisoire l'indemnisation qui n'est pas à la hauteur de la perte de leur patrimoine au service du bien commun. En

outre, les parties de parcelle restant leur propriété ne sont parfois plus accessibles (enclavement) et souvent inutilisables (totalement minéralisées).

L'absence d'un planning reste une préoccupation pour juger de l'avancement des travaux et l'accélération des divers chantiers est souhaitée, eu égard à l'urgence de la situation.

Des interrogations demeurent néanmoins sur les hypothèses d'études retenues par la Métropole, notamment les débits de crues de références indiqués pour Roquebillière, très en deçà des débits constatés lors de la tempête Alex. Ces références sont-elles à la hauteur des futures crues dont la violence est toujours plus grande eu égard aux dérèglements climatiques ?

Enfin, de nombreuses interrogations ont été exprimées quant aux travaux hors périmètre de ce projet, travaux jugés urgents face à la dangerosité des lieux indiqués.

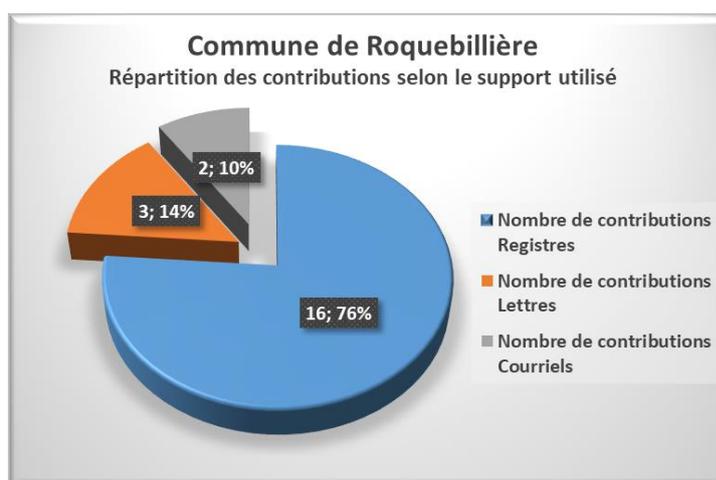
2.2. BILAN QUANTITATIF

Comme indiqué dans l'Arrêté d'ouverture d'enquête, le public a pu déposer ses contributions selon 3 modes :

- Registre papier à la Mairie de Roquebillière
- Courrier adressé au président à la Mairie de Roquebillière
- Adresse mail : pref-roquebilliere@alpes-maritimes.gouv.fr

La commission d'enquête précise qu'un déposant effectue UNE contribution et UNE contribution peut comporter plusieurs observations. Chaque observation est rattachée à UN seul thème.

On relève au total **21 contributions** se traduisant par **30 observations** sur la DUP, la Mise En Compatibilité du PLUM et le Parcellaire



La commission a reçu environ 60 personnes durant les permanences

2.3. BILAN QUALITATIF

Pour le bilan qualitatif la commission a mis en exergue la typologie des déposants et des thèmes retenus.

- Type de déposants

Les contributions ont été déposés par :

- Des particuliers propriétaires de parcelles concernés par des expropriations et des administrés de la commune en quête d'information sur le projet.
- La fédération de pêche des Alpes Maritimes propriétaire exploitant de la pisciculture représenté par son Directeur Monsieur Christophe BARLA
- Le comité de quartier du vieux village et de la Bourgade
- L'association « Faire revivre la Vésubie »
-

- Typologie des thèmes

Thèmes	Sous-thèmes
DUP	Travaux Planning Dossier Biodiversité
Parcellaire	Travaux Surfaces-Limites Renseignements Procédure Indemnisation

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Quelles réponses la Métropole apporte-t-elle aux questions ci-après, posées par le public, y compris celles relatives aux travaux urgents hors périmètre du projet et aux travaux d'aménagement des berges ?

3.1. ENQUETE A DUP

Les observations déposées par le public concernant le dossier DUP ont porté sur les travaux de sécurisation des berges en particulier du vieux village, leur planning de réalisation, les limites et l'accès de certaines parcelles et de la pisciculture. La prise en compte de la biodiversité en particulier pour la protection des espèces piscicoles notamment pour les phases reproduction /incubation.

En outre, nous avons recensé quelques observations sur le dossier d'enquête, un besoin de communication sur le projet (difficultés de compréhension dans les travaux effectués depuis le passage de la tempête Alex en octobre 2020) et des interrogations sur le coût des travaux ont été abordées verbalement.

3.1.1. Questions du public

Travaux

- Quel est votre avis sur l'utilisation des « bonnes pratiques des anciens » pour l'aménagement des berges et l'entretien de la Vésubie et l'entretien des vallons (laisser la rivière exempte de tout obstacle sur toute sa largeur sur environ 65 m et que le lit soit respecté et entretenu) ?
- Comment traiter le problème d'évacuation de l'eau côté de la Bourgade à la suite d'enfouissement des buses sous les pierres ?
- Les différents vallons et sources débouchant sur la rivière ont-ils été pris en compte et est-il prévu de les entretenir ?
- Un abaissement du lit entre la passerelle et le camping est-il prévu ? (L'eau est à un niveau très haut)
- Quelle réponse apportez-vous au déposant habitant au Cougne qui demande réparation du chemin pour accéder à son habitation ?
- Y aura-t-il un cheminement piéton le long des rives ?

Travaux /Sécurité

- Que répondez-vous au constat du Comité de quartier du vieux village et de la Bourgade que les enrochements bétonnés sont affouillés et désolidarisés, la cause en étant une mauvaise prise en compte de la configuration de la rivière amplifié par des dépôts de pierres et autres ?
- Quelle mesure envisagez-vous pour assurer la protection de cette route jusqu'au vallon de Vignols ?
- Quelle réponse apportez-vous au signalement des planches de terre qui ont été emportées ou affouillées pouvant provoquer des effondrements de la route de Saint Martin ?
- Quelle sécurisation de la pisciculture en cas de chemin de balade aux abords ?

Planning

- Demande d'un planning des travaux à réaliser
- Pourquoi les travaux de sécurisation du vieux village n'ont pas été réalisés en priorité ?
- Demande la reprise des travaux d'endiguement avant l'été pour éviter les dégâts en cas de nouvelle crue.

Biodiversité

- Les travaux doivent être réalisés hors de période de reproduction des espèces piscicoles et prioritairement au sec.
- La pêche de sauvetage doit être systématique en cas de dérivation des eaux
- Eviter le départ de MES (Matières En Suspension). Prévoir des aménagements permettant la recolonisation rapide de la Vésubie
- La replantation des espèces typiques des ripisylves des torrents doit être envisagée

3.1.2. Questions de la commission

- Les travaux sont basés sur des crues centennales établies en 2008 (*). Est-ce suffisant compte tenu de la violence des dernières tempêtes (Alex et Aline) et de celles à venir ?
- Les travaux déjà réalisés ont pour certains été mis à mal par la tempête Aline. Seront-ils consolidés, rehaussés ?
- Une remise en état des terrains privés impactés par les travaux est-il prévu (divers matériaux déposés, talus créés lors des travaux ...)
- Le montant des études et travaux indiqué au dossier est de 34 444 068 €TTC alors que le Schéma Global d'Aménagement de la Vésubie fait état d'un montant de travaux évalué à 17 467 228 HT (valeur septembre 2021). Comment expliquez-vous cette différence hormis la TVA ?
- Quelle est l'estimation des postes des études et des travaux ?
- Les partenaires financiers vous ont-ils confirmés leurs accords et dans quelles proportions ?
- Dans le cas de risques de surcoût de construction suite à des imprévus ou des évolutions économiques en cas d'inflation, y a-t-il une clause de révision d'autant plus que certaines études n'avaient pas toutes été réalisées ?

() Le débit de crue de référence retenu est de 350 m³/s (étude risques inondations 2008). Cependant le dossier indique par ailleurs que lors de la tempête Alex les estimations du débit de la Vésubie donnent une fourchette de 700 à 1050 m³/s.*

3.2. ENQUETE B MISE EN COMPATIBILITE DU PLUM

3.2.1. Questions du public

Aucune observation du public sur la Mise En Compatibilité du PLUM

3.2.2. Questions de la commission

- Est-il envisagé, dans le cadre de la révision du PLUM, de rendre d'autres parcelles de la commune constructibles ou agricoles en compensation des déclassements prévus suite à la tempête Alex ?
- La commune n'étant pas couverte par un PPR, qu'est-il envisagé dans l'avenir ?

3.3. ENQUETE C PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire a porté majoritairement sur les travaux envisagés sur les terrains à acquérir par la Métropole et ceux demandés par les propriétaires dans le cadre de l'expropriation.

Les autres thèmes abordés sont :

- Les surfaces et limites des parcelles avec la demande parfois d'un rendez-vous in situ avec la métropole et un géomètre afin de matérialiser les emprises
- La procédure d'information des propriétaires concernés par l'acquisition de leur parcelle (courrier simple au lieu d'un recommandé)
- L'indemnisation n'est pas à la hauteur du bien cédé pour servir l'intérêt général

3.3.1. Questions du public

Travaux

- Concernant la parcelle G 162 quels sont les aménagements prévus le long de la digue qui surplombe le camping, les aménagements sont-ils suffisants pour faire face aux inondations du camping dans le cas d'une prochaine crue ?
- Comment comptez-vous résoudre l'accès à la pisciculture ?
- Quelle suite donnez-vous à l'accès à la parcelle B966 par la future route ?
- Quelle suite donnez-vous à la demande de préserver la partie de la parcelle de la C167 pour l'accès à sa fosse septique ou permettre son accès ?
- Quelle suite donnez-vous à la demande du propriétaire de clôturer sa parcelle C171 le long de la digue avant le mois de juin 2024 ? (Digue achevée à un niveau inférieur à la montée des eaux pendant Alex)
- Le rétablissement des accès et des assainissements sont-ils prévus pour les propriétaires concernés par une acquisition ?
- Quelle suite donnez-vous aux 3 requérants, parcelle B 578 état 6, parcelle B 579 et B 1157 état 7 et parcelles B987- B988-B1150 état 32, terres agricoles, opposés à l'expropriation demandant la restauration de ces surfaces pour la survie et la consolidation de l'exploitation avec l'appui de la SAFER ? Ils demandent le rétablissement du cours normal de la rivière, la remise en état de l'ensemble de

leur terrains, une indemnisation pour les détériorations subies et à tout le moins leur remplacement par des surfaces agricoles équivalentes.

Surfaces / Limites

- En cas de refus par la Métropole de la demande d'acquisition totale de la parcelle B 589, demande de définir les limites du faible délaissé.

Procédure

- Avis reçu pour la parcelle G 162 non mentionné dans l'état parcellaire
- Comment accepter la réalisation des travaux sans en connaître les modalités ?
- Quelle réponse apportez-vous aux copropriétaires de la parcelle B 1274 qui demandent le rétablissement de la desserte d'eau et d'électricité ?

3.3.2. Questions de la commission

- Est-il envisageable d'organiser un RDV in situ avec des données plus précises sur l'emprise des parcelles concernées ? Et qui prendra en charge les frais de bornage ?
- Sur quelle base est fixée le montant de l'indemnisation des parcelles expropriées ? Certains requérants trouvent insuffisant les 2€ au m² proposés, sous prétexte que le terrain exproprié sert l'intérêt général ?
- Des cheminements piétons et des pistes cyclables sont-ils envisagés le long des cours d'eau ? Dans l'affirmative les terrains d'assiette de ces cheminements seront ils acquis par MNCA ?
- Est-il envisageable que la Métropole acquiert à la demande des requérants la totalité des parcelles lorsque la partie résiduelle après acquisition est totalement minéralisée et inexploitable ?
- La commission demande au maître d'ouvrage de compléter les tableaux suivants :

Dimensionnement des parcelles-proprétaires

Commune	Nombre de parcelles	Surface	Nombre de propriétaires	Dont particuliers
Roquebillière				

Informations juridiques et administratives

Commune	Nb d'envois	AR reçus	Non réceptionnés
Roquebillière			

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

METROPOLE DE NICE COTE D'AZUR

ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR (PLUM)
- PARCELLAIRE.

POUR LE PROJET DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA VESUBIE DANS LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE

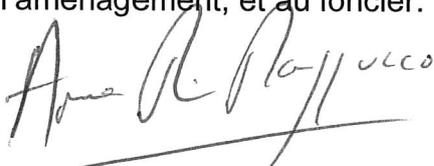
Du lundi 15 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus
Prescrites par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 07 mars 2024

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS**

REPONSES APORTEES PAR LA METROPOLE

A Nice, le 10 JUIN 2024

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme,
à l'aménagement, et au foncier.



Anne RAMOS-MAZZUCCO

SOMMAIRE

1.	ENQUETE « DUP »	3
1.1.	Réponses aux questions du public	3
1.2.	Réponses aux questions de la commission	6
2.	ENQUETE « MISE EN COMPATIBILITE DU PLUM ».....	8
2.1.	Réponses aux questions du public	8
2.2.	Réponses aux questions de la commission	8
3.	ENQUETE « PARCELLAIRE ».....	9
3.1.	Réponses aux questions du public	9
3.2.	Réponses aux questions de la commission	11

1. ENQUETE « DUP »

1.1. Réponses aux questions du public

Travaux

- Quel est votre avis sur l'utilisation des « bonnes pratiques des anciens » pour l'aménagement des berges et l'entretien de la Vésubie et l'entretien des vallons (laisser la rivière exempte de tout obstacle sur toute sa largeur sur environ 65 m et que le lit soit respecté et entretenu) ?

Suite à la tempête Alex, il est apparu nécessaire de faire émerger, dans les traversées de Saint-Martin-Vésubie et Roquebillière des schémas d'aménagement des cours d'eau, qui identifient les secteurs à enjeux de protection, définissent les aménagements à réaliser et garantissent la cohérence des interventions dans une approche coordonnée et partagée par l'ensemble des acteurs appelés à intervenir. Ces schémas définissent notamment des niveaux de protection correspondant à un niveau de crue déterminé et des sections d'écoulement minimales à maintenir conformément aux préconisations de l'Etat.

Les objectifs de ces schémas sont :

- *Anticiper les scénarii d'évolution du lit (incision, ré-engravement, divagation)*
- *Conserver une section d'écoulement suffisante pour la crue liquide centennale (350 m³/s)*
- *Préserver des zones plus larges de régulation naturelle des sédiments*
- *Augmenter la portée des ponts à reconstruire*
- *Protéger les berges au droit des enjeux*

Le lit de la Vésubie dans la traversée de Roquebillière aura une largeur minimale d'environ 60 m, avec en certains endroits une largeur jusqu'à plus de 150 m.

En termes d'entretien régulier, une étude va être menée pour définir un plan de gestion sédimentaire de la Vésubie.

- Comment traiter le problème d'évacuation de l'eau côté de la Bourgade à la suite d'enfouissement des buses sous les pierres ?

Les buses destinées à recevoir les eaux pluviales de la plateforme du futur monument aux morts et mises en attente dans les enrochements seront désengravées et nettoyées prochainement.

- Les différents vallons et sources débouchant sur la rivière ont-ils été pris en compte et est-il prévu de les entretenir ?

Les débouchés des vallons sont pris en compte dans l'aménagement des berges. C'est déjà le cas à la confluence du Cervagné et il est prévu de traiter le débouché des vallons de Fontans, de Vignols, et des Bergais dans le cadre du programme de travaux arrêté.

Toutefois, il est important de rappeler qu'en amont des zones de confluence avec la Vésubie l'entretien des vallons revient aux propriétaires riverains conformément à la réglementation en vigueur.

- Un abaissement du lit entre la passerelle et le camping est-il prévu ? (L'eau est à un niveau très haut).

Sur cette section les travaux sont terminés et le lit de la Vésubie a été remis en état suivant les recommandations de l'Etat. Il n'est pas prévu d'abaisser le profil en long du cours d'eau par l'extraction de matériaux à court terme sauf événement climatique majeur.

A plus long terme le plan gestion sédimentaire définira de manière globale et équilibrée les interventions éventuelles nécessaires sur ce tronçon.

- Quelle réponse apportez-vous au déposant habitant au Cougne qui demande réparation du chemin pour accéder à son habitation ?

Le quartier du Cougne se situe en dehors du schéma d'aménagement de la Vésubie et du périmètre de la DUP. Toutefois la métropole se rapprochera de cet habitant pour étudier de plus près sa demande.

- Y aura-t-il un cheminement piéton le long des rives ?

Il n'est pas prévu spécifiquement la réalisation d'un tel aménagement dans le cadre des travaux de protection des berges, toutefois sur certains tronçons situés en domaine public, le cheminement sera possible et libre.

Travaux /Sécurité

- Que répondez-vous au constat du Comité de quartier du vieux village et de la Bourgade que les enrochements bétonnés sont affouillés et désolidarisés, la cause en étant une mauvaise prise en compte de la configuration de la rivière amplifié par des dépôts de pierres et autres ?

Les désordres observés sur certains ouvrages suite à la tempête Aline ont été repris. Ils peuvent s'expliquer par le fait que les travaux n'étaient pas encore achevés au moment de la tempête, avec par ailleurs un lit du cours d'eau en chantier, ce qui n'a pas permis un étalement optimal des écoulements et des sédiments sur toute la largeur prévue au schéma d'aménagement et dont la mise en œuvre se poursuit actuellement.

- Quelle mesure envisagez-vous pour assurer la protection de cette route jusqu'au vallon de Vignols ?

L'érosion du talus de la route métropolitaine 2565 en amont du vallon de Vignols va être repris cet été. Ces travaux permettront de conforter le pied du talus érodé ainsi qu'à maintenir éloignés les écoulements de la Vésubie en cas de crue.

Une étude va être engagée pour conforter la partie haute du talus.

Dans l'attente un alternat a été mis en place au niveau de la route pour garantir la sécurité de usagers de la route.

- Quelle réponse apportez-vous au signalement des planches de terre qui ont été emportées ou affouillées pouvant provoquer des effondrements de la route de Saint Martin ?

L'érosion du talus de la route métropolitaine 2565 en amont du vallon de Vignols va être repris dès cet été de manière à conforter le pied du talus érodé ainsi qu'à maintenir éloignés les écoulements de la Vésubie en cas de crue.

Une étude va être engagée pour conforter la partie haute du talus.

Dans l'attente un alternat a été mis en place au niveau de la route pour garantir la sécurité de usagers de la route.

- Quelle sécurisation de la pisciculture en cas de chemin de balade aux abords ?

Il n'est pas prévu spécifiquement la réalisation d'un tel chemin dans le cadre des travaux de protection des berges, toutefois sur certains tronçons situés en domaine public, le cheminement sera possible et libre, comme cela pouvait déjà être le cas avant la tempête Alex sur le secteur des Fontans. Il n'est pas prévu de sécurisation spécifique par la métropole (par exemple par une pose de clôture).

Planning

- Demande d'un planning des travaux à réaliser

Les travaux sur la partie aval du pont routier (RM69) sont aujourd'hui terminés.

Les travaux de protection hydrauliques des berges rive gauche et rive droite ont été engagés en début d'année 2024 et vont s'étaler jusque début 2025 pour les travaux rive droite. Pour ce qui concerne la rive gauche, l'engagement des travaux est lié à l'aboutissement des négociations foncières en cours entre le pont routier et la cité EDF. En cas d'accord, les travaux pourraient alors se poursuivre dès début 2025 sur ce tronçon.

- Pourquoi les travaux de sécurisation du vieux village n'ont pas été réalisés en priorité ?

Les travaux ont été engagés en priorité sur la partie aval du pont routier, avec donc des interventions au niveau du vieux village.

Au préalable, il a été nécessaire d'engager différentes études techniques qui ont conduit notamment à l'établissement du schéma GEMAPI et donc à la définition du programme de travaux.

- Demande la reprise des travaux d'endiguement avant l'été pour éviter les dégâts en cas de nouvelle crue.

Les travaux en amont du pont routier ont débuté en 2024 et vont se poursuivre de manière ininterrompue jusqu'en 2025 pour la rive droite. Pour ce qui concerne la rive gauche, cela dépendra de l'avancement des négociations foncières en cours entre le pont routier et la cité EDF.

Biodiversité

- Les travaux doivent être réalisés hors de période de reproduction des espèces piscicoles et prioritairement au sec.
- La pêche de sauvetage doit être systématique en cas de dérivation des eaux
- Eviter le départ de MES (Matières En Suspension). Prévoir des aménagements permettant la recolonisation rapide de la Vésubie

Ces différents points sont pris en compte lors des travaux et font partie des mesures plus particulièrement suivies par les services de l'Etat.

De manière plus générale le chapitre IV.2 - IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT de la notice explicative du dossier de DUP explicite les différentes mesures d'évitement, réduction ou d'accompagnement.

- La replantation des espèces typiques des ripisylves des torrents doit être envisagée

Les mesures suivantes sont prévues :

- *Eviter et limiter l'emprise des zones de travaux et opérations éventuelles de débroussaillage, élagage et/ou abattage d'arbres au strict minimum, pour favoriser la recolonisation du milieu et préserver les individus relictuels,*
- *Préserver autant que possible les habitats rivulaires encore présents afin de privilégier une recolonisation naturelle du milieu,*
- *Eviter et préserver les habitats de ripisylves, potentiellement habitats d'intérêt communautaire prioritaire, surtout en zone Natura 2000 citant l'habitat potentiel.*
- *Limiter au strict nécessaire les emprises,*
- *Baliser les emprises du chantier de manière à prévenir toute divagation d'engin hors de la zone de travaux*

Au-delà des mesures de réduction d'impact sur les habitats et la flore en phase travaux, un suivi du fonctionnement hydromorphologique et écologique sera proposé à travers un diagnostic et une analyse de la reprise de la végétation et de la ripisylve prévus en 2025-2026. Cette démarche pourra conduire par la suite à la mise en place d'un plan de gestion de la végétation dans le cadre de l'entretien courant du lit de la Vésubie qui incombera à la Métropole au sein du périmètre de DUP.

1.2. Réponses aux questions de la commission

- Les travaux sont basés sur des crues centennales établies en 2008 (*). Est-ce suffisant compte tenu de la violence des dernières tempêtes (Alex et Aline) et de celles à venir ?

Le niveau de protection retenu pour une crue liquide de période de retour de 100 ans est le résultat d'un travail collectif, mené lors des ateliers d'appui à la GEMAPI, organisés par le préfet délégué à la reconstruction.

Ce niveau de protection est proportionné aux aléas et enjeux de maintien d'activités. Il est le résultat d'un compromis entre les préconisations d'aménagement issues du RETEX sur le volet « crue torrentielle » de la tempête Alex, les aspirations de la commune à maintenir de l'activité et le coût des ouvrages de protection inatteignable pour se protéger contre un événement de type tempête Alex.

Le débit de pointe centennal égal à 350 m³/s à Roquebillière a été identifié sur la base de l'étude globale des risques d'inondation et des phénomènes torrentiels sur la Vésubie de 2008. Cette étude est toujours considérée comme une étude référence du risque inondation dans la vallée sur laquelle s'appuie les experts et hydrauliciens.

Enfin, il est important de rappeler que la tempête Aline est survenue alors que les travaux prévus au schéma d'aménagement de la Vésubie n'étaient pas achevés dans un lit encore en chantier où il n'y avait pas encore eu de remise en état après travaux.

() Le débit de crue de référence retenu est de 350 m³/s (étude risques inondations 2008). Cependant le dossier indique par ailleurs que lors de la tempête Alex les estimations du débit de la Vésubie donnent une fourchette de 700 à 1050 m³/s.*

- Les travaux déjà réalisés ont, pour certains, été mis à mal par la tempête Aline. Seront-ils consolidés, rehaussés ?

La plupart des ouvrages réalisés suite à la tempête ALEX impactés par la tempête ALINE ont été réparés ou vont l'être prochainement. Un programme de travaux spécifique a été défini par la métropole avec un budget mobilisé de plus de 10M€ pour les 2 vallées de la Tinée et de la Vésubie.

- Une remise en état des terrains privés impactés par les travaux est-il prévu (divers matériaux déposés, talus créés lors des travaux ...)

Cette remise en état est prévue à partir du moment où elle est nécessaire du fait des travaux à réaliser (ou réalisés) par la métropole.

- Le montant des études et travaux indiqué au dossier est de 34 444 068 €TTC alors que le Schéma Global d'Aménagement de la Vésubie fait état d'un montant de travaux évalué à 17 467 228 HT (valeur septembre 2021). Comment expliquez-vous cette différence hormis la TVA ?

Le montant de 17 M€ HT (21 M€ TTC) correspond uniquement aux travaux délégués au SMIAGE, tandis que le montant repris au dossier de DUP inclus également les travaux réalisés directement par la Métropole. Dans le dossier de DUP, le montant des travaux délégués au SMIAGE s'élève bien à 21 M€ TTC.

- Quelle est l'estimation des postes des études et des travaux ?

La majorité des études ont été réalisées par le SMIAGE qui dispose d'un service de maîtrise d'œuvre en interne.

- Les partenaires financiers vous ont-ils confirmés leurs accords et dans quelles proportions ?

A titre liminaire, il convient de préciser que les engagements pris par nos partenaires l'ont été sur la globalité des chantiers tempête Alex situés sur le territoire métropolitain.

L'Europe s'est engagée à verser 15,2 M€, l'Etat s'est engagé à verser 118,6 M€, la Région s'est engagée à verser 20,4 M€ et le Département s'est engagé à verser 9,3 M€.

Par ailleurs, le Département participe à hauteur de 20 % des travaux délégués au SMIAGE. A ce jour, le total des dépenses pour la métropole est de l'ordre de 200 M€ qui sont donc à mettre au regard des subventions perçues à hauteur de 50%.

- Dans le cas de risques de surcoût de construction suite à des imprévus ou des évolutions économiques en cas d'inflation, y a-t-il une clause de révision d'autant plus que certaines études n'avaient pas toutes été réalisées ?

En cas d'apparition de surcouts, le montant des opérations concerné est alors ajusté. Les marchés de travaux disposent de clauses de révision tenant compte des indices des TP.

2. ENQUETE « MISE EN COMPATIBILITE DU PLUM »

2.1. Réponses aux questions du public

Aucune observation du public sur la Mise En Compatibilité du PLUM

2.2. Réponses aux questions de la commission

- Est-il envisagé, dans le cadre de la révision du PLUM, de rendre d'autres parcelles de la commune constructibles ou agricoles en compensation des déclassements prévus suite à la tempête Alex ?

Dans le cadre de la procédure de Révision Générale n°1 du PLUm, ces questions autour de l'ouverture à l'urbanisation et des espaces agricoles sont abordées avec la commune au cours des différentes réunions de travail.

- La commune n'étant pas couverte par un PPR, qu'est-il envisagé dans l'avenir ?

Aucun PPR approuvé ne s'applique sur la commune de Roquebillière.

Le projet est concerné par le Porter-à-Connaissance de l'Etat consécutif à la tempête Alex, intégrant un zonage réglementaire sur la nouvelle connaissance des risques.

L'Etat a engagé une démarche visant à mettre en place Plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles sur 7 communes de la vallée de la Vésubie : Belvédère, la Bollène Vésubie, Lantosque, Roquebillière, Saint-Martin Vésubie,

Utelle et Venanson. La réunion des Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 19 avril 2024.

3. ENQUETE « PARCELLAIRE »

3.1. Réponses aux questions du public

Travaux

- Concernant la parcelle G 162 quels sont les aménagements prévus le long de la digue qui surplombe le camping, les aménagements sont-ils suffisants pour faire face aux inondations du camping dans le cas d'une prochaine crue ?

Dans ce secteur les travaux sont aujourd'hui terminés et il n'est pas prévu d'autres aménagements que la protection en enrochements. L'ouvrage permet une protection contre une crue d'occurrence centennale liquide de 350 m³/sec.

- Comment comptez-vous résoudre l'accès à la pisciculture ?

Ce sujet a été abordé entre la fédération départementale de pêche et le SMIAGE lors d'une réunion qui s'est tenue le 29 avril 2024 et une solution a été trouvée avec la prochaine installation d'un ouvrage pour franchir le vallon des Fontans et desservir la pisciculture dans le cadre des travaux en cours au niveau de l'usine EDF.

Les écoulements d'eaux pluviales entre la future voirie et le terrain de la pisciculture seront canalisés et raccordés à l'ouvrage de canalisation du vallon des Fontans.

- Quelle suite donnez-vous à l'accès à la parcelle B966 par la future route ?

La parcelle B966 ne semble plus bénéficier d'un accès direct à la voie publique suite à la tempête Alex.

Cette problématique sera abordée dans le cadre des négociations amiables car se situant dans un secteur où la berge supportant la route est érodée.

- Quelle suite donnez-vous à la demande de préserver la partie de la parcelle de la C167 pour l'accès à sa fosse septique ou permettre son accès ?

La parcelle C167 n'est que très faiblement touchée par la procédure d'expropriation (7m²). La parcelle a été impactée sur une plus grande surface par la tempête Alex, l'assainissement n'est peut-être déjà plus opérationnel. Dans le cas où l'épandage serait sur cette petite partie de 7m², une servitude pourra être prévue. Dans le cas où la fosse serait présente à cet emplacement, une étude plus précise sera nécessaire à la prise de décision (se référer au point sur les assainissements).

- Quelle suite donnez-vous à la demande du propriétaire de clôturer sa parcelle C171 le long de la digue avant le mois de juin 2024 ? (Digue achevée à un niveau inférieur à la montée des eaux pendant Alex)

Les travaux de protections hydrauliques étant terminés au droit de cette parcelle, le propriétaire peut clore son fonds en respectant la réglementation en vigueur et la limite du périmètre de la DUP.

- Le rétablissement des accès et des assainissements sont-ils prévus pour les propriétaires concernés par une acquisition ?

Pour ce qui concerne les accès plusieurs cas sont à distinguer.

Dans le cas où la Métropole exproprierait un accès existant et priverait un particulier d'un accès normal à sa propriété la Métropole serait tenue de rétablir un tel accès, cela peut également impliquer que l'accès ne soit pas exactement au même endroit en raison des contraintes techniques.

Dans le cas où l'accès ne serait plus existant au jour de l'acquisition (accès emporté par la tempête Alex), le particulier ne pourrait invoquer la privation de son accès comme préjudice puisqu'il ne dispose plus dudit accès. La Métropole ne serait pas tenue de reconstruire un tel accès.

Concernant les assainissements, il y a également lieu de distinguer.

Dans le cas où le système d'assainissement ainsi que son épandage se trouverait sur une zone à exproprier et serait inutilisable par l'habitation, la Métropole devrait indemniser totalement le préjudice de perte de cet assainissement dans le cas où celui-ci serait conforme. En cas de non-conformité de l'assainissement une indemnisation moindre pourra être prévue.

Une autre situation pourrait se présenter lorsque le système d'assainissement se trouve dans une zone expropriée mais pourrait être maintenu. Si l'assainissement peut être maintenu en servitude sur la partie expropriée cette solution serait à privilégier.

Enfin, en cas d'atteinte partielle, sur le système d'épandage par exemple, un dévoiement de l'épandage aux frais de la Métropole peut être prévu vers une zone à l'intérieur des limites de la nouvelle propriété.

- Quelle suite donnez-vous aux 3 requérants, parcelle B 578 état 6, parcelle B 579 et B 1157 état 7 et parcelles B987- B988-B1150 état 32, terres agricoles, opposés à l'expropriation demandant la restauration de ces surfaces pour la survie et la consolidation de l'exploitation avec l'appui de la SAFER ? Ils demandent le rétablissement du cours normal de la rivière, la remise en état de l'ensemble de leurs terrains, une indemnisation pour les détériorations subies et à tout le moins leur remplacement par des surfaces agricoles équivalentes.

L'article L.215-4 du code de l'environnement dispose « lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ».

La Vésubie est un cours d'eau non domanial qui a changé de lit de façon naturelle. Le cours normal de la rivière est celui qu'emprunte la rivière. Les dégâts causés par la rivière ne sauraient être imputés à la Métropole. Malgré les désagréments que cela peut causer aux

propriétaires desdites parcelles, aucune « remise en état » ne sera effectuée. Les propriétaires concernés peuvent néanmoins prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour réduire l'impact de la rivière sur leurs terres restantes.

Surfaces / Limites

- En cas de refus par la Métropole de la demande d'acquisition totale de la parcelle B 589, demande de définir les limites du faible délaissé.

Le propriétaire de la parcelle B589 remplit les conditions de la réquisition d'emprise totale, il peut donc légitimement en faire la demande à la Métropole.

Pour mémoire, selon l'article L.242-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie d'un terrain nu, et que d'une part le terrain de l'exproprié est réduit au quart de sa contenance totale et que, d'autre part, cette surface est inférieure à 1000m², l'exproprié peut demander, dans le mois à compter de la notification de l'offre, la réquisition d'emprise totale.

Procédure

- Avis reçu pour la parcelle G 162 non mentionné dans l'état parcellaire

La parcelle G162 est bien dans l'état parcellaire avec le numéro de plan 54.

- Comment accepter la réalisation des travaux sans en connaître les modalités ?

L'objet de la déclaration d'utilité publique n'est pas d'accepter la réalisation des travaux. Par ailleurs, un plan général des travaux ainsi qu'une présentation des ouvrages principaux accompagnent le dossier et permettent au public de connaître les modalités des travaux.

- Quelle réponse apportez-vous aux copropriétaires de la parcelle B 1274 qui demandent le rétablissement de la desserte d'eau et d'électricité ?

Cette situation ne rentre pas dans le champ de la déclaration d'utilité publique.

Si la maison est visée par un arrêté de péril le rétablissement de la desserte en eau et électricité ne semble pas possible.

A noter que cette maison est concernée par le Fonds Barnier.

3.2. Réponses aux questions de la commission

- Est-il envisageable d'organiser un RDV in situ avec des données plus précises sur l'emprise des parcelles concernées ? Et qui prendra en charge les frais de bornage ?

De manière générale, la métropole répond favorablement aux demandes de RDV in situ pour expliquer l'emplacement de la future emprise. Ce rendez-vous est fait en présence des techniciens de la Métropole.

La procédure de bornage est une procédure différente qui n'est pas prévue ni rendue obligatoire par la déclaration d'utilité publique. Elle peut être appréciée au cas par cas par la métropole, à frais partagés.

- Sur quelle base est fixée le montant de l'indemnisation des parcelles expropriées ? Certains requérants trouvent insuffisants les 2€ au m² proposés, sous prétexte que le terrain exproprié sert l'intérêt général ?

L'indemnisation se base sur une estimation de France domaine atténuée par le fait que ces parcelles se situent dans une zone à risque, inconstructible et par un coût général de l'opération de rachat/sécurisation qui incombe normalement aux propriétaires riverains mais qui est assumé par la Métropole au profit de l'ensemble des propriétaires.

- Des cheminements piétons et des pistes cyclables sont-ils envisagés le long des cours d'eau ? Dans l'affirmative les terrains d'assiette de ces cheminements seront-ils acquis par MNCA ?

Il n'est pas prévu spécifiquement la réalisation d'un tel aménagement dans le cadre des travaux de protection des berges, toutefois sur certains tronçons situés en domaine public, le cheminement sera possible et libre.

- Est-il envisageable que la Métropole acquiert à la demande des requérants la totalité des parcelles lorsque la partie résiduelle après acquisition est totalement minéralisée et inexploitable ?

Selon l'article L.242-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie d'un terrain nu, et que d'une part le terrain de l'exproprié est réduit au quart de sa contenance totale et que, d'autre part, cette surface est inférieure à 1000m², l'exproprié peut demander, dans le mois à compter de la notification de l'offre, la réquisition d'emprise totale. Cette réquisition s'effectue sur le fondement précité et ne prend pas en considération d'autres critères.

- La commission demande au maître d'ouvrage de compléter les tableaux suivants :

Dimensionnement des parcelles-propriétaires

Commune	Nombre de parcelles	Surface	Nombre de propriétaires	Dont particuliers
Roquebillière	296	160 926 m²	207	Non disponible

Informations juridiques et administratives

Commune	Nb d'envois	AR reçus	Non réceptionnés
Roquebillière	222	133	89

Planning Prévisionnel indicatif

(sous réserve aléas techniques, problématiques foncières, contraintes météorologiques, dossiers réglementaires)

Commune de ROQUEBILLIERE

NOTA : Le secteurs sont listés, dans l'ordre en partant de l'amont vers l'aval du tracé de la DUP

Secteurs	Légende	Année	Réalisé	2024				2025				2026	
		Trimestre		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
		Réalisé											
	En cours												
	Programmé												
Rive Gauche de la Vésubie : Secteur "LES BERGAIS"													
Rive Droite de la Vésubie : De l'entreprise VENTURI à la PISCICULTURE + Zone de régulation de matériaux													
Rive Droite de la Vésubie : De l'Usine EDF à la Plateforme RTE													
Rive Gauche de la Vésubie : Secteur St Sébastien et Cité EDF													
Rive Gauche de la Vésubie : Digue du Vieux Village													
Rive Droite de la Vésubie : Digue Bourgade													
Rive Droite de la Vésubie : en aval des la digue Bourgade													
Rive Gauche de la Vésubie : en aval de la digue du Vieux Village													
Rive Droite : confluence Vésubie et Cervagné													

Vésubie amont pont RM69

Vésubie aval pont RM69

ANNEXE 8 : Photographies visite des lieux (1/2)



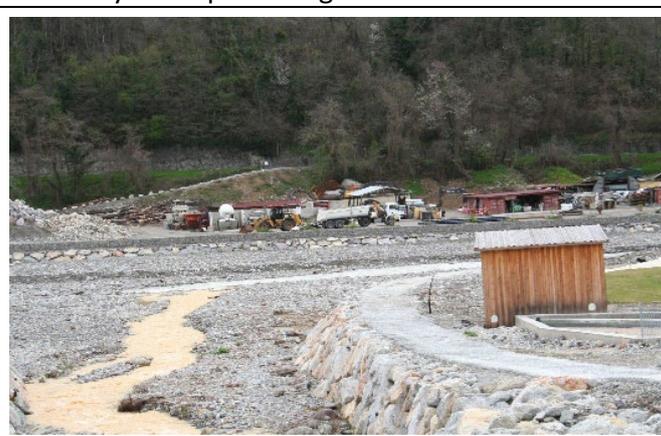
Vue aval depuis la passerelle : Protections hydrauliques rive droite de la Vésubie



Vue amont depuis la passerelle : Protections hydrauliques rive gauche de la Vésubie



Vue depuis le vallon du Cervagné : Le plan d'eau sur la rive droite de la Vésubie



Vue depuis le vallon du Cervagné : L'entreprise CACHAT sur la rive gauche de la Vésubie



Vue des chalets de la cité EDF rive gauche de la Vésubie



Vue depuis la cité EDF : le Poste RTE rive droite de la Vésubie

ANNEXE 8 : Photographies visite des lieux (2/2)



Vue depuis la rive gauche de la Vésubie : le local ASA
Canal du Caire



Vue depuis la rive gauche de la Vésubie : l'usine EDF



Vue depuis la rive gauche de la Vésubie : La
Pisciculture



Vue amont depuis la rive gauche : L'entreprise
VENTURI